Prospectus de Base en date du 5 mars 2020

Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)
d'un montant maximum de
400.000.000 d'euros

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (l'**Emetteur** ou la **Métropole**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (qui inclut, pour les besoins de cette définition, le Royaume-Uni) (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives)**, dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**). L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation A+, perspective stable, par Fitch Ratings (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Emetteur (https://www.ampmetropole.fr/finances).

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

BARCLAYS **CREDIT AGRICOLE CIB**
HSBC **NATIXIS**
SOCIETE GENERALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations nécessaires qui sont importantes sur l'Emetteur pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres ainsi que les raisons de chaque émission et leur incidence sur l'Emetteur. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 6 du Règlement Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur**) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.**

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Le présent Prospectus de Base est valide jusqu'au 5 mars 2021. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base ne sera plus valide.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Description Générale du Programme 6
Facteurs de Risque.....12
Supplément au Prospectus de Base 26
Documents incorporés par référence 27
Modalités des Titres 28
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés.....62
Description de l'Emetteur.....64
Utilisation des Fonds 131
Souscription et Vente 132
Modèle de Conditions Définitives.....135
Informations Générales 148
Responsabilité du Prospectus de Base.....151

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 32 à 65 du Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

La présente description générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Emetteur :	Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	HSBC FRANCE
Agents Placeurs :	BARCLAYS BANK IRELAND PLC BARCLAYS BANK PLC CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK HSBC FRANCE NATIXIS SOCIETE GENERALE L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.

Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.
Echéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devise :	Les Titres seront émis en euros.
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.
Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang :	Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur. Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus,

présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée : Les Modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".

Montant de Remboursement : Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement par Versement Echelonné : Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail à l'Article 7 des Modalités des Titres "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Périodes d'Intérêts et Taux Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le

d'Intérêts : taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**), un taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

(a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou

(b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou au TEC10 ou tout taux successeur ou alternatif, dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités, ou au TEC10 (tel que définis à l'Article 4.3(c)(ii)(D) des Modalités des Titres "Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable"),

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable : Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable portent intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro : Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous

	du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.
Forme des Titres :	Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**). Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.
Droit applicable :	Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (y compris, pour les besoins de

cette définition, le Royaume-Uni) (**EEE**) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch Ratings (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUE

L'Emetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, pourraient avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation. Dans chaque catégorie ci-dessous, l'Emetteur indique en premier lieu les risques les plus importants d'après son évaluation, compte tenu de leur incidence négative sur l'Emetteur et de la probabilité de leur survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. FACTEURS DE RISQUE SPÉCIFIQUES À L'EMETTEUR

Chaque facteur de risque spécifique à l'Emetteur est analysé au regard de la matrice de criticité suivante, l'importance de chaque facteur de risque dépendant de (i) la probabilité de voir le risque se matérialiser et (ii) de sa gravité, à savoir l'ampleur estimée de son impact négatif :

Importance du facteur de risque		Degré de probabilité		
		Élevé	Moyen	Faible
Degré de gravité	Faible	Importance moyenne	Importance faible	Importance faible
	Moyen	Importance élevée	Importance moyenne	Importance faible
	Élevé	Importance élevée	Importance élevée	Importance moyenne

1.1 Risques de baisse des ressources de l'Emetteur

Risque de baisse des ressources provenant des dotations de l'Etat

Le niveau des ressources de l'Emetteur dépend en partie de recettes versées par l'Etat. Ces dernières représentaient 30,30% des ressources totales de la Métropole en 2019.

En cas de baisse de ces ressources, l'équilibre budgétaire devant être respecté, l'Emetteur pourrait être amené à ajuster l'évolution de ses dépenses et/ou augmenter ses autres ressources (à savoir : évolution de la fiscalité locale, subventions versées par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône, ou accroissement des ressources liées aux activités commerciales de l'Emetteur) et/ou procéder à des ventes d'actifs (dans les limites permises par la loi compte tenu du principe d'inaliénabilité du domaine public) et/ou augmenter son endettement, ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

La loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoyait une diminution de l'ensemble des concours financiers que l'Etat versait annuellement aux collectivités territoriales mais, pour la Métropole, les dotations sont restées stables (+0,2% entre 2016 et 2018). La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a précisé que les concours financiers de l'Etat se stabilisent et aucune baisse des dotations de l'Etat n'est prévue sur cette période.

Le degré de probabilité du risque d'une baisse des ressources provenant des dotations de l'Etat peut être évalué à "élevé" puisque, compte tenu de la diminution du niveau des dotations versées par l'Etat subies par d'autres collectivités territoriales ces dernières années, il est probable que cette baisse intervienne dans une prochaine Loi de Finances du fait de la pression exercée en France sur les finances publiques.

Son degré de gravité peut être évalué à "faible" quand bien même ces ressources représentaient 30,30% des ressources totales de la Métropole en 2019. En effet, toute baisse de ces ressources devrait être mesurée puisque l'Etat est très vigilant à la bonne santé des collectivités locales françaises représentantes de l'Etat qui leur a confié un certains nombres de compétences obligatoires à remplir associées à des ressources propres pour les mettre en places.

Ce facteur de risque présente donc une importance "moyenne".

Risque de baisse des ressources fiscales de l'Emetteur

Le niveau des ressources de l'Emetteur dépend en partie de ses ressources fiscales. Les recettes de fiscalité propre de la Métropole représentent 46,30% de ces ressources totales.

En cas de baisse des ressources fiscales de l'Emetteur, l'équilibre budgétaire devant être respecté, l'Emetteur pourrait être amené à ajuster l'évolution de ses dépenses et/ou augmenter ses autres ressources (comme indiqué plus haut) et/ou procéder à des ventes d'actifs (dans les limites permises par la loi compte tenu du principe d'inaliénabilité du domaine public) et/ou augmenter son endettement, ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

Le degré de probabilité du risque d'une baisse des ressources fiscales de l'Emetteur peut être évalué à "faible" pour essentiellement deux raisons :

- en premier lieu, le potentiel financier agrégé de l'Emetteur est de 2 255 947 413 € (582 € par habitant, pour l'exercice 2019), ce qui est supérieur à 55 millions d'euros au total des ressources fiscales, des concours financiers de l'Etat et des péréquations intercommunales (le montant voté au budget 2019 est de 2 200 422 504 €). En d'autres termes, la Métropole-Aix-Marseille-Provence dispose d'un levier fiscal qui lui permettrait de compenser les effets d'éventuelles diminutions des bases fiscales ;

- en second lieu, 88% des ressources fiscales perçues par la Métropole Aix-Marseille-Provence sont issues d'impôts dits de « stock » qui sont calculés d'après des caractéristiques physiques des constructions. Ceux-ci progressent régulièrement (sauf contexte exceptionnels de réformes fiscales, destruction d'établissements importants, etc.) et assurent la stabilité des ressources de la Métropole.

Son degré de gravité peut être évalué à "faible" également compte tenu que, comme indiqué plus haut, l'Etat reste vigilant quant à la bonne santé des collectivités locales françaises, représentantes de l'Etat, qui leur a confié un certain nombre de compétences obligatoires à remplir associées à des ressources propres. En effet, l'Etat assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. L'Etat garantit que la collectivité territoriale ou l'EPCI recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, l'Etat avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

Ce facteur de risque présente donc une importance "faible".

1.2 Risques de nature juridique

Risque d'évolution du statut, de l'environnement légal et des compétences de l'Emetteur

La Métropole Aix-Marseille-Provence est un établissement public à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre constitué par le regroupement des six anciens EPCI du territoire. Créé au 1er janvier 2016 (lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), il doit bénéficier jusqu'en 2020 de transferts de compétences de ses communes membres.

Actuellement, le régime juridique de l'Emetteur prévoit en particulier un contrôle de légalité *a posteriori* par le Préfet des actes administratifs (y compris budgétaires). Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, les décisions budgétaires et financières de l'Emetteur ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Emetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Titres.

Une évolution possible serait la fusion de l'Emetteur avec le Département des Bouches-du-Rhône, comme envisagé dans un rapport rendu au gouvernement le 13 mars 2019. Néanmoins, aucune date précise n'a été proposé depuis la publication de ce rapport. Monsieur le Premier Ministre Edouard Philippe aurait écrit à Madame La Présidente de la Métropole, Martine Vassal, que "*La fusion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département n'est plus à l'ordre du jour*" selon La Provence (17 octobre 2019). La Métropole est ainsi dans l'attente d'une future proposition de Loi, qui créerait cette nouvelle institution.

Sans que cela n'implique un changement du régime juridique de l'Emetteur, la structure financière de l'Emetteur est également susceptible d'évoluer dans la mesure où de nouvelles compétences lui seraient transférées, ce qui pourrait augmenter ses dépenses et in fine

augmenter son endettement, augmentant le risque de crédit des Titres et diminuant donc leur valeur.

Le degré de probabilité de ce facteur de risque peut être évalué à "moyen" pour les raisons suivantes :

- d'une part, en dehors de l'hypothèse d'une fusion avec le Département des Bouches-du-Rhône, il est très peu probable que l'Emetteur cesse d'être un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

- d'autre part, les éventuels futurs transferts de compétences seraient théoriquement équilibrés entre transferts de charges et transferts de ressources ;

- enfin, à ce stade, la probabilité d'un projet de fusion demeure moyenne.

Le degré de gravité de ce risque peut également être évalué à "moyen" car :

- le changement du régime juridique de l'Emetteur n'induirait pas de façon automatique une dégradation critique de la qualité des décisions budgétaires et financières de l'Emetteur ;

- s'agissant du transfert de nouvelles compétences entraînant une augmentation des dépenses, le législateur veillerait à ce que l'impact de ces mesures soit mesuré puisque l'Emetteur bénéficie d'un régime légal particulier celui des EPCI.

Ce facteur de risque présente donc une importance "moyen".

Risque d'absence de voies d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Emetteur

Si l'Emetteur ne paie pas une somme devenue exigible au titre des Titres, il pourra être assigné en justice, mais il ne pourra pas faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens, d'autres recours étant possibles comme indiqués ci-après, ce qui impacte la composante "pertes en cas de défaut" (*loss given default*) du risque de crédit associé aux Titres et donc leur valeur.

Le degré de probabilité du risque d'absence de voies d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Emetteur peut être évalue à "faible" car il affecte plus la composante "pertes en cas de défaut" (*loss given default* ou *LGD*) du risque de crédit de l'Emetteur que sa composante "probabilité de défaut" (*probability of default* ou *PD*).

Le degré gravité de ce facteur de risque peut être considéré comme "faible" au regard de l'efficacité des procédures dites d'inscription et de mandatement d'office dont les créanciers bénéficient, quand bien même leur mise en jeu entraînerait un délai.

En conséquence, ce facteur de risque présente une importance "faible".

1.3 Risques liés à l'endettement et aux engagements hors-bilan de l'Emetteur

Risque d'augmentation du coût de l'endettement de l'Emetteur au titre des emprunts à taux variable

L'encours de la dette de l'Emetteur est constitué, pour une part de 25,78% de l'encours total de l'Emetteur au 31 décembre 2018, d'emprunts à taux variables (en euros), dont le coût pour l'Emetteur augmentera en cas d'augmentation des taux. Ces coûts pourraient amener

l'Emetteur à augmenter ses dépenses de fonctionnement, ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

Le degré de probabilité du risque d'augmentation des taux d'intérêt conduisant à une augmentation du coût de l'endettement de l'Emetteur peut être évalué à "moyen" compte tenu que les taux d'intérêts peuvent autant augmenter que diminuer.

Son degré de gravité peut cependant être évalué à "faible" car le montant en jeu est très modéré. Ce facteur de risque présente donc une importance "faible".

Risque de perte au titre d'une opération hors bilan de l'Emetteur

L'Emetteur a consenti des garanties d'emprunts au bénéfice d'organismes d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) dans le cadre du financement d'opérations de logement social aidées par l'État. En cas de défaillance d'un HLM, l'Emetteur devrait effectuer un paiement à due concurrence au titre de la garantie octroyée. Ces paiements pourraient amener l'Emetteur à augmenter son recours à l'endettement afin de les financer, ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

Le degré de probabilité de ce facteur de risque peut être évalué à "faible", aucune garantie n'ayant été appelée au cours des deux derniers exercices budgétaires et l'Etat français soutenant la production de logements en mettant en place des prêts portées par la Caisse des Dépôts et Consignations afin de renforcer globalement les capacités d'investissement des organismes de logement social et donc leurs fonds propres qui limitent donc le risque de défaut de ces organismes.

Son degré de gravité peut cependant être évalué à "moyen", ces garanties étant d'un montant non négligeable de 702,98 millions d'euros au 31 décembre 2018.

Ce facteur de risque présente donc une importance "faible".

1.4 Risque relié à la hausse des dépenses

Risque de hausse des dépenses

En cas de hausse des dépenses de l'Emetteur, l'équilibre budgétaire devant être respecté, l'Emetteur pourrait être amené à augmenter ses ressources (comme indiqué plus haut) et/ou procéder à des ventes d'actifs (dans les limites permises par la loi compte tenu du principe d'inaliénabilité du domaine public) et/ou augmenter son endettement, ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

La probabilité et la gravité du risque de hausse des dépenses de l'Emetteur peuvent être appréciés en examinant les ratios de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (dite loi "ATR"), qui permettent d'analyser la situation financière d'une collectivité locale et sont présentés de manière consolidée entre le budget principal et les budgets annexes.

De plus, la contractualisation impulsée par l'Etat avec les articles 13 et 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 posent les principes d'une contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales sur l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement et de certains ratios financiers. En complément, l'instruction ministérielle n°INTB1806599J du 16 mars 2018 est venue préciser les modalités d'application de cette loi.

La Métropole et l'Etat ont dans ce contexte signé un contrat en juin 2018 qui fixe, pour chaque exercice jusqu'en 2020, un objectif maximal de dépenses de fonctionnement (hors dotations aux provisions et atténuations de produits). Cet objectif, établi en référence au Compte Administratif 2017 en appliquant une évolution positive annuelle de 1,35 %, est à respecter en prenant en compte les dépenses réelles du budget principal.

Ainsi, le degré de probabilité de ce facteur de risque peut être évalué à "faible" compte tenu que l'augmentation des dépenses de l'Emetteur sont encadré par le Contrat signé avec l'Etat qui limite la progression annuelle des dépenses de fonctionnement à 1,35% par année.

Son degré de gravité peut aussi être évalué à "faible" car le manque à gagner sera proportionnel à l'augmentation des dépenses (de fonctionnement et d'équipement) au-delà des recettes y afférentes. De plus en cas de non-respect de la contractualisation, la pénalité à payer serait très impactant sur le budget de la Métropole.

Ce facteur de risque présente donc une importance "faible".

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques relatifs à tous les Titres

(a) Risques liés à l'investissement dans les Titres

Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au risque de crédit de l'Emetteur, c'est-à-dire le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. Les Titulaires ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres. Si la solvabilité de l'Emetteur se dégrade, l'impact négatif pour les Titulaires serait très significatif, dans la mesure où cela peut entrainer la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur des Titres et la perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Il est précisé que l'Emetteur, qui n'est pas soumis aux procédures collectives de droit privé serait en cas d'insolvabilité soumis aux procédures propres aux collectivités territoriales (cf. facteur de risque 1.4(a) « *Absence de voies d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Emetteur* »).

Par ailleurs, les Titulaires pourraient subir une perte en capital lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de son acquisition ou sa souscription. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. L'impact pour les Titulaires peut être significatif car ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

(b) Risques juridiques

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver

liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer la probabilité que les Modalités des Titres soient modifiées par des Décisions Collectives durant la vie des Titres, il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de

pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Si une telle décision devait être prise, elle aurait un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune garantie ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la règlementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base. Plus les Titres dans lesquels ils ont investi ont une maturité longue, plus les Titulaires sont exposés au risque de changement législatif. La réalisation d'un tel risque pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des Titres et potentiellement affecter les droits des Titulaires et leur investissement dans les Titres, bien qu'il soit difficile d'apprécier les effets d'un tel changement législatif.

2.2 Risques spécifiques à une émission particulière de Titres

(a) Risques relatifs aux taux d'intérêt

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe

Conformément à la Modalité 4.2, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaiteraient les céder.

Risque relatif aux Titres à Taux Variable

Conformément à la Modalité 4.3, les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entrainer des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

Risque relatif aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

Conformément à la Modalité 4.5, les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Conformément à la Modalité 4.4, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêts des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entrainer des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variables mentionnés ci-dessus.

Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"

Les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres à Taux Variables peuvent prévoir que les Titres à Taux Variables soient indexés sur ou fassent référence à un "indice de référence". Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) et le Taux CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entrainer des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entrainer leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant

référence à un "indice de référence". Le règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne (y compris, pour les besoins des présentes, le Royaume-Uni). Il pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces règlementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" et entrainer des pertes pour les Titulaires.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'"indice de référence" qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la

valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence

Les Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable, dont le taux est déterminé sur Page Ecran, prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement du *spread* (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, dans toutes ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"".

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés, dans la mesure où la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait entrainer la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable concernés.

(b) Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

Risques liés au remboursement anticipé par l'Emetteur

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres ("Montants supplémentaires") ou s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, il pourra alors, conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres ("Remboursement pour raisons fiscales") ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres ("Illégalité"), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre, les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur conformément à l'Article 5.3 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré de l'Emetteur").

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. Les Titulaires risquent de perdre une partie du capital investi, de sorte qu'ils ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'Emetteur pourrait choisir de rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur, ce qui pourrait entrainer une perte du capital investi pour les Titulaires souhaitant réinvestir. Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres.

Risques liés au remboursement optionnel par les Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires conformément à l'Article 5.4 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré des Titulaires") pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a

pas été exercée. Selon le nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels cette option prévue dans les Conditions Définitives concernées a été exercée, tout marché de négociation pour les Titres pour lesquels cette option n'a pas été exercée peut devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

2.3 Risques relatifs au marché des Titres

Risques relatifs à la valeur de marché des Titres

Les Titres peuvent être admis aux négociations sur un marché réglementé, comme Euronext Paris, un marché non réglementé. La valeur de marché des Titres pourra alors être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur. Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des évènements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque. Une telle volatilité peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner une perte d'investissement pour les Titulaires.

Risque relatif au marché secondaire des Titres

Bien que les Titres puissent être admis aux négociations sur un marché réglementé, comme Euronext Paris, il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7 des Modalités des Titres "Rachats", et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13 des Modalités des Titres "Émissions Assimilables". De telles opérations peuvent affecter défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut également affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les Titulaires peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF et le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Titres devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et de (b) l'Emetteur (https://www.ampmetropole.fr/finances).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec la section du document figurant dans le tableau ci-dessous qui a été préalablement publié et déposé auprès de l'AMF :

Document	Section incorporée par référence
Prospectus de base de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 16 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-277 en date du 16 juin 2015 – https://www.ampmetropole.fr/sites/default/files/2018-02/Prospectus_de_Base_MPM.pdf	« Modalités des Titres » Pages 27 à 56 (les **Modalités des Titres 2015**)
Prospectus de base de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 octobre 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-462 en date du 4 octobre 2016 – https://www.ampmetropole.fr/sites/default/files/plu/Prospectus_de_Base_Programme_EMNT_octobre2016.pdf	« Modalités des Titres » Pages 26 à 54 (les **Modalités des Titres 2016**)
Prospectus de base de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 4 octobre 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-0531 en date du 4 octobre 2017 – https://www.ampmetropole.fr/sites/default/files/plu/Prospectus-de-Base-Programme-EMTN-Octobre-2017.pdf	« Modalités des Titres » Pages 28 à 60 (les **Modalités des Titres 2017**)

Les Modalités des Titres 2015, les Modalités des Titres 2016 et les Modalités des Titres 2017 sont réputées faire partie intégrante du présent Prospectus de Base pour les besoins d'émissions de titres assimilables. Les autres parties du prospectus de base du 16 juin 2015, du 4 octobre 2016 et du 4 octobre 2017 ne sont pas incorporées par référence.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (https://www.ampmetropole.fr/finances). Les informations figurant sur le site internet de l'Emetteur ne font pas partie du présent Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (l'**Emetteur** ou la **Métropole**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche). Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 5 mars 2020 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme "**jour**" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7

du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'**Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

(b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable,** des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

1.3 Propriété

(a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au

nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.

(b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition manuelle.

(c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

(a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

(b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

(c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie l'euro.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

(a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou

(b) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

(a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

(b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(f) si les termes **30/360**, **360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30,31)$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[\left(aa^2 - aa^1\right) \times 360 + \left(mm^2 - mm^1\right) \times 30 + \left(jj^2 - jj^1\right) \right];$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times \left[\left(aa^2 - aa^1\right) \times 360 + \left(mm^2 - mm^1\right) \times 30 + \text{Min}\left(jj^2, 30\right) - \text{Min}\left(jj^1, 30\right) \right];$$

où :

$D1\ (jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2\ (jj^1, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

(h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;

(i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[\left(aa^{2} - aa^{1} \right) \times 360 + \left(mm^{2} - mm^{1} \right) \times 30 + \mathrm{Min}\left(jj^{2}, 30 \right) - \mathrm{Min}\left(jj^{1}, 30 \right) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du

Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Spécialisation en Valeurs du Trésor signifie contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne tel que modifié.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les

Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) **Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

(A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et

(B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts,

le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

(A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou

II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

(B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

(C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant

Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

TEC10 + Marge.

"**TEC 10**" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("**CNO**"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "**TEC 10**" sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours,

déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

*A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("**OAT**") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "**OAT de Référence**") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en duration des OAT notionnelles à 10 ans, la duration d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la duration de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.*

(iii) **Cessation de l'indice de référence**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues par les paragraphes (A) à (C) de la Modalité 4.3(c)(ii) (*Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable*).

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt

pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci)) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou

II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les Modifications de l'Indice de Référence) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les

Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Continuité des mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et en vue de la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 4.3(c)(ii) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii), continueront de s'appliquer).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de

Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;

b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou

c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Evénement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

(a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;

(b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;

(c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;

(d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;

(e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;

(f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, le cas échéant) ; ou

(g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement UE 2016/2011), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

(a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou

(b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)(ii)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum et Arrondis

(a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.

(c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre

supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que

défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné (c'est à dire des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les

titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

(i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

(ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.

(iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Définitives concernées.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

(a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.

(b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant

conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.4 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s),

Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.5 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.6 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.7 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les

titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(b) **Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des évènements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres de la Souche concernée (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

(a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité - Montants Supplémentaires*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;

(b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ;

(c) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L.5217-12-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;

(d) le défaut de paiement à hauteur d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) de toute somme due au titre de tout endettement de nature bancaire ou obligataire, existant ou futur, de l'Emetteur, autre que les Titres, Reçus ou Coupons, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou la mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) ou le défaut de paiement à hauteur d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) de toute somme due au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers ;

(e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

Étant entendu que tout évènement prévu aux paragraphes (a), (b) ou (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14 (Avis). Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires, les évènements prévus aux paragraphes (a), (b) et (d) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de quatre (4) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

En ce qui concerne la représentation des Titulaires, les paragraphes suivants s'appliqueront :

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69, telles que complétées par le présent Article 10.

(i) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(ii) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(iii) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(iv) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(viii).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30ème) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5ème) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(viii) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des Titulaires participant à l'Assemblée Générale. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(iv)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de Commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(viii).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(viii) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(v) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue de Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(vi) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(vii) Titulaire Unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les présentes Modalités. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire Unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(viii) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(viii) devra être adressé conformément à l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la

Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1,14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors

compensés. Pour éviter toute ambigüité, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 13.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française approuvée par l'AMF fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

(a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et

(b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. CREATION ET PRESENTATION GENERALE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence instituée par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM ») et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « Notre ») regroupe six établissements publics de coopération intercommunale.

La Métropole Aix-Marseille-Provence comprend plus de 1,8 million d'habitants et une surface de 3 150 km² (source Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence : http://www.ccimp.com/actualite/dossier/31756-pourquoi-aix-marseille-provence-est-une-chance-pour-france). Elle regroupe six territoires qui constituent l'armature d'une Métropole multipolaire. Reliée au Monde par ses infrastructures portuaires et aéroportuaires, son arrière-pays provençal est doté d'un réseau de communications particulièrement dense. Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est partie prenante d'un système urbain multipolaire composé de villes dynamiques riches de leur diversité, animant des bassins de vie de taille allant jusqu'à près de 400000 habitants comme celui du Pays d'Aix.

Sa population se répartit entre la commune de Marseille, qui compte plus de 850 000 habitants, d'Aix-en-Provence, grande ville de 150 000 habitants, plusieurs villes de 30 à 50 000 habitants (Aubagne, Salon-de-Provence, Istres, Martigues, Fos-sur-Mer, Martigues, Miramas, Vitrolles-Marignane, Gardanne...) et de nombreux villages aux identités culturelles fortes et aux potentiels touristiques appréciés.

Ces espaces urbanisés s'inscrivent dans un territoire couvert à 85% par des espaces naturels et agricoles combinant massifs boisés, plaines cultivées, et vallées (le Parc National des Calanques, le Grand Site de France de la Sainte Victoire, les Parcs Régionaux du Lubéron, des Alpilles, de la Camargue et de la Sainte Baume au stade de préfiguration, le Parc Marin de la Côte Bleue…). Les 260 km de littoral englobant le pourtour du plus grand étang salé de France, l'Etang de Berre, ajoutent en outre de nombreuses spécificités à la géographie métropolitaine.

Au-delà de son cadre géographique et de ses paysages exceptionnels, Aix-Marseille-Provence compte de nombreux atouts:

- Le port de Marseille-Fos est le 1er port français avec près de 90 millions de tonnes de marchandises desservant 400 ports mondiaux (source Port de Marseille-Fos : http://www.marseille-port.fr/fr/Page/presentation_du_port_de_marseille_fos/16404)

- d'infrastructures de transport de niveau européen avec un aéroport international, des connexions aux réseaux TGV,

- la présence de 80 consulats étrangers, qui font d'Aix-Marseille-Provence une très importante place diplomatique en France,

- une économie diversifiée et des filières d'excellence en expansion (industrie chimie-raffinage-métallurgie, aéronautique, numérique, maritime-transport et logistique, eau, énergie, santé et médico-social, tourisme et art de vivre…),

- une offre d’enseignement supérieur comportant des grandes écoles et des instituts ainsi qu’un pôle universitaire de premier plan, résultant de la fusion de 3 universités,

- une histoire de plus de 2600 ans et des identités riches.

Les nouveaux dispositifs législatifs précités (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République de la République) apportent des modifications profondes au mode d’administration territorial et redéfinissent le rôle des métropoles dans cette mutation.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, qui en est issue, est un nouvel établissement public à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre constitué par le regroupement des six anciens EPCI du territoire : communauté urbaine Marseille Provence Métropole, communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, communauté d'agglomération du Pays de Martigues et l’ancien Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence.

Depuis sa création, elle a hérité de l’ensemble des compétences qui étaient auparavant transférées par leurs communes membres aux six anciens EPCI. Elle a par ailleurs vocation à exercer de plein droit des compétences en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat et de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif et en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.

Divisée en territoires au sein desquels sont institués des conseils de territoire ayant chacun reçu des délégations de compétence de la Métropole dans un certain nombre de domaines, la Métropole Aix-Marseille-Provence a son siège établi à Marseille. Elle est gouvernée par un Conseil de la Métropole, présidé par le Président du Conseil de la Métropole, assisté de vingt vice-Présidents élus au sein du conseil de la Métropole et six vice-Présidents de droit (les six Présidents des conseils de territoire). Elle dispose également d’un bureau et de douze commissions thématiques d’études et de travail.

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Source : La Métropole AMP (chiffres 2019)

2. POSITION DE L'EMETTEUR DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL

2.1 Siège de l'Emetteur, forme juridique et adresse

Situation Géographique	Forme	Date de création	Adresse	Téléphone
France Métropolitaine **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** **Département Bouches-du-Rhône**	**EPCI**	**2016**	**Métropole Aix-Marseille-Provence** **Le Pharo** **58 Boulevard Charles Livon** **13007 Marseille**	**04 95 09 59 00**

2.2 Présentation générale de l'intercommunalité et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Un EPCI, en droit des collectivités territoriales, est une structure administrative destinée à permettre à plusieurs communes de se regrouper pour partager des compétences en commun (transport, logement, politique environnementale, etc.).

L'intercommunalité permet aux communes de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la seule commune. Les communes transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles. Le transfert de compétences confère aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif auparavant détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Deux formes de coopération intercommunale peuvent être distinguées :

- L'EPCI à fiscalité propre fonctionnant sous forme fédérative et dont le financement provient des quatre taxes locales : contribution économique territoriale ; taxe d'habitation ; taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti. Les EPCI à fiscalité propre sont les suivants : Communautés de communes, Communautés d'agglomérations, Communautés Urbaines et enfin les Métropoles instituées par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et modifiée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

- L'EPCI sans fiscalité propre sous forme associative et dont le financement est assuré par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres. Les EPCI sans fiscalité propre sont les suivants : les syndicats à vocation unique (SIVU), les syndicats à vocations multiples (SIVOM) et les syndicats mixtes.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a fait profondément évoluer l'intercommunalité. Dans ce cadre, un effort a été fait pour rattacher le maximum de communes isolées à des EPCI et faire évoluer le périmètre de ceux existants pour qu'ils soient mieux adaptés aux contraintes économiques et géographiques locales. Le statut de Métropole a été créé pour renforcer la compétitivité des grandes agglomérations. A l'origine peuvent devenir des Métropoles les EPCI (à l'exception notable de celles en Ile-de-France) qui forment un ensemble de 500 000 habitants à la date de leur création, ainsi que les communautés urbaines créées par la loi de 1966 sur la base du volontariat. Ce processus a été accéléré par la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 qui a rendu automatique certains regroupements et par la loi du 16 janvier 2015 entraînant le passage de 22 régions à 13 régions métropolitaines.

La loi MAPTAM a par ailleurs modifié le régime de la Métropole notamment en créant des Métropoles à statut particulier par rapport à la loi de 2010 : le Grand Paris, Lyon et Aix-Marseille-Provence.

Le point essentiel de cette loi est la transformation automatique en Métropole au 1er janvier 2015 des EPCI à fiscalité propre de plus de 400 000 habitants, situés dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants (selon la définition de l'Institut national de la statistique et des études économiques, constitue une aire urbaine un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci). Sont ainsi visés par la transformation automatique neuf EPCI : Nice (qui était déjà une Métropole au sens de la loi précitée du 16 décembre 2010), les communautés urbaines de Toulouse, Lille, Bordeaux, Nantes et Strasbourg ainsi que les communautés d'agglomération de Grenoble, Rennes et Rouen.

En France, une métropole est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre créé par la loi de réforme des collectivités territoriales de 20101 et dont le statut est remanié par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) de 20142 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) de 20153.

La métropole est la forme la plus intégrée d'intercommunalité. Elle concerne des territoires de plus de 400 000 habitants qui sont soit situées dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, soit chefs-lieux de régions, soit au centre d'une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants.

Au 1er janvier 2019, il existe vingt-et-une métropoles : dix-neuf métropoles de droit commun (Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Metz, Montpellier, Toulon, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Rennes, Rouen, Saint-Étienne, Strasbourg, Toulouse et Tours) et deux métropoles à statut particulier (Aix-Marseille et le Grand Paris). La métropole de Lyon, créée par la loi MAPTAM, est un cas particulier puisqu'il s'agit d'une collectivité territoriale à statut particulier et non d'une intercommunalité.

La création et le développement des métropoles répondent à l'objectif d'assurer aux territoires français les plus dynamiques économiquement une structure politique et administrative qui leur permette de répondre aux enjeux spécifiques qu'ils rencontrent. L'architecture institutionnelle métropolitaine doit permettre aux principales aires urbaines françaises d'atteindre une « taille critique » leur donnant les moyens de conduire des politiques publiques adaptées à leur taille réelle et à leurs ambitions, bénéficiant à terme à l'ensemble du pays. Dans cet objectif, l'État a mis en place une quinzaine de « pactes métropolitains » afin

d'apporter des financements aux investissements de ces nouveaux groupements. Les métropoles sont représentées au niveau national par deux associations : France urbaine et l'Assemblée des Communautés de France.

L'Emetteur, la Métropole Aix-Marseille-Provence dont l'organisation institutionnelle est issue de ces dispositifs législatifs, est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière juridique.

3. PRESENTATION DE L'EMETTEUR : LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, est venue préciser le calendrier de mise en place de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elle a également prévu des dispositions transitoires jusqu'en 2020 :

- Les conseillers communautaires des six intercommunalités fusionnées resteront membres de droit des conseils de territoire, même s'ils ne sont pas membres du Conseil de la Métropole ;

- Les directeurs généraux adjoints des services des six intercommunalités fusionnées conserveront de droit leur poste auprès du Président du Conseil de la Métropole ;

- Les compétences sont transférées à la Métropole de manière progressive de 2016 à 2020.

Futures évolutions importantes à mentionner : Monsieur le Premier Ministre a mandaté en septembre 2018 le Préfet de Région Monsieur Pierre DARTOUT pour mener une concertation relative à certaines évolutions dans le périmètre et la gouvernance de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elle devait permettre d'apprécier l'opportunité de procéder à une fusion intégrale de celle-ci avec le Département des Bouches-du-Rhône ainsi que le champ des compétences qu'elle doit exercer.

Un rapport mettant en avant l'intérêt de la fusion a été rendu au gouvernement le 13 mars 2019. Il est indiqué au paragraphe f) de la sous-partie 3 (les moyens financiers) de la partie III (Consolider la gouvernance) de ce rapport ce qui suit :

"***f) Du point de vue de l'endettement****, du fait de l'importance du budget métropolitain au regard des EPCI du Pays d'Arles, une fusion emporterait un alignement des ratios sur ceux de la métropole. Seule la situation de l'ACCM trouverait une amélioration notable dans l'une ou l'autre des hypothèses de fusion (entre les trois EPCI uniquement et avec la métropole). Une fusion avec le conseil départemental, à ce stade peu endetté, changerait favorablement le profil financier de la future collectivité.*"

Aucune décision, ni calendrier n'a été présenté depuis. Monsieur le Premier Ministre Edouard Philippe aurait certes écrit à Madame Martine Vassal, présidente des deux collectivités, que "*La fusion entre la Metropole Aix-Marseille-Provence et le Département n'est plus à l'ordre du jour*", selon La Provence (17 octobre 2019). Cependant, ce projet pourrait refaire débat. La Métropole est ainsi dans l'attente d'une future proposition de loi, qui créerait cette nouvelle institution.

A ce stade, la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose depuis le 1er janvier 2016 de compétences, d'organes de gouvernance et d'une architecture institutionnelle spécifique décrits ci-après.

3.1 Les compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence

(a) Les compétences d'une Métropole

Les blocs de compétences de droit commun d'une métropole énumérée au I de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (rendu applicable à la Métropole Aix-Marseille-Provence par les dispositions du II de l'article L.5218-1 du même code), sont les suivants :

- En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel : création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de développement économique, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ; construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

- En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ; organisation de la mobilité ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ; création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ; participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ; établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;

- En matière de politique locale de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- En matière de gestion des services d'intérêt collectif : assainissement et eau ; création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ; abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ; services d'incendie et de secours ; service public de défense extérieure contre l'incendie ;

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie : gestion des déchets ménagers et assimilés ; lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; contribution à la transition énergétique ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; élaboration et adoption du

plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ; concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ; création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Les blocs de compétences énumérées ci-dessus appellent deux remarques :

En premier lieu, les communes composant la Métropole Aix-Marseille-Provence qui n'avaient pas transféré les compétences énumérées ci-dessus aux EPCI composant la Métropole Aix-Marseille-Provence continuent d'exercer :

- Les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » : initialement jusqu'au 1er janvier 2020, et désormais au 1er janvier 2023 suite à un amendement législatif ;

En second lieu, le transfert de trois de compétences obligatoires dont l'intérêt métropolitain a été défini avant le 1er janvier 2018. Les trois compétences en cause sont :

- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

- création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain.

Indépendamment de ces compétences de droit commun d'une métropole, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux EPCI composant la Métropole Aix-Marseille-Provence (art. L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales). La Métropole exerce donc de manière différenciée sur son territoire un certain nombre de compétences pendant une période transitoire dont la durée maximale est de deux ans à compter de la fusion.

Ces compétences exercées de manière différenciée sont les compétences optionnelles ou facultatives des anciens EPCI ainsi que celles qui étaient assujetties préalablement à la définition d'un intérêt communautaire (dans la mesure où le transfert intégral de ces compétences n'a pas été prévu par les lois MAPTAM et NOTRe).

L'exercice par le Conseil de Métropole des compétences non déléguées aux Conseils de Territoire

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (II de l'article L.5218-7 du Code général des collectivités territoriales), sauf délibération expresse adoptée à la majorité des deux tiers du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celui-ci délègue, jusqu'au 31 décembre 2019, à chaque Conseil de territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences en matière de :

- Élaboration du projet métropolitain ;

- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur ; approbation du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement foncier, constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement ;

- Schéma de la mobilité et organisation de la mobilité ;

- Schéma d'ensemble de la voirie ;

- Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques, et opérations métropolitaines ;

- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherches ;

- Programme local de l'habitat ; schémas d'ensemble de la politique de l'habitat, du logement et des actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ;

- Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

- Schéma d'ensemble d'assainissement et d'eau pluviale ;

- Schéma d'ensemble de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat ;

- Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

- Marchés d'intérêt national.

A compter du 1er janvier 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer à un Conseil de territoire, avec l'accord de celui-ci, et dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe, tout ou partie de l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres, à l'exception des compétences énumérées ci-dessus.

Au titre de l'administration de l'EPCI, le Conseil de la Métropole adopte à titre exclusif les actes en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux de fiscalité, tarifs et redevances) ;

- statutaire (modification des conditions de fonctionnement) ;

- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public ou à tout autre organisme ;

- de délégation de gestion de service public ;

- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement métropolitain, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire métropolitain et de politique de la ville.

Les Conseils de Territoire délibèrent et exercent les compétences déléguées par le Conseil de la Métropole dans le respect des règles et des objectifs qu'il fixe.

(b) L'exercice par les Conseils de territoire des compétences déléguées

Les compétences déléguées sont exercées par les Conseils de Territoire dans le respect des objectifs et des règles fixées par le Conseil de la Métropole.

a) Attributions consultatives aux Conseils de Territoire

Outre les attributions consultatives prévues par la loi, les Conseils de Territoire sont aussi consultés par le Conseil de la Métropole à l'occasion de l'élaboration du projet métropolitain, des schémas métropolitains, des documents de planification et sur les orientations des schémas régionaux qui peuvent avoir des conséquences sur un Conseil de territoire.

b) Attributions de compétences

Les Conseils de Territoire exercent, sur délégation du Conseil de la Métropole, les compétences réparties dans les six blocs de politiques publiques énumérés au I de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (énumérées précédemment) :

- développement et aménagement économique, social et culturel ;
- aménagement de l'espace métropolitain ;
- politique locale de l'habitat ;
- politique de la ville ;
- gestion des services d'intérêt collectif ;
- protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie.

A cela s'ajoutent les compétences facultatives qui étaient exercées par chacun des six EPCI préexistants.

Les territoires exercent leurs compétences en concertation avec les communes.

c) Attributions de subventions par les Conseils de territoire

Dans l'exercice des compétences métropolitaines qui leur sont déléguées par le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire disposent de la capacité à octroyer des subventions de fonctionnement aux associations. L'attribution des subventions s'effectue dans le respect de l'enveloppe budgétaire déterminée par le Conseil de la Métropole, laquelle fait l'objet d'une inscription de crédits dans les états spéciaux de territoire correspondants. Les modalités d'attribution desdites subventions sont précisées par le Règlement Budgétaire et Financier (le règlement budgétaire et financier, adopté par la délibération du Conseil de Métropole HN 021-049/16/CM du 7 avril 2016 fixe les règles de gestion applicables à l'ensemble de la préparation, de l'exécution du budget, de la gestion pluriannuelle et de l'information des élus).

Il sera notamment veillé à la computation des montants des subventions versées et de leur consolidation au niveau de la Métropole dans son ensemble.

(c) Compétences transférées par les Départements

Les communes membres de la Métropole sont situées à titre principal sur le territoire du département des Bouches du Rhône, à l'exception de la commune de Pertuis, dans le Vaucluse et de Saint-Zacharie dans le Var.

Conformément à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, par convention passée avec le département, la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, pour chaque département concerné trois des huit blocs de compétences énumérés à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

La Métropole exerce ainsi par transfert, en lieu et place des départements, sur l'ensemble de son territoire, depuis le 1er janvier 2017 la compétence, « aide au logement » et la compétence « aide aux jeunes en difficulté », ainsi que la compétence voirie, sur un périmètre de 115 kilomètres de voies recelant des enjeux urbains.

Par ailleurs, la Métropole exerce par transfert en lieu et place du département des Bouches du Rhône la compétence construction, exploitation et entretien de l'équipement Centre sportif de Fontainieu. Elle exerce par transfert la compétence prévention spécialisée sur les territoires des communes de Pertuis et Saint-Zacharie, en lieu et place des départements de Vaucluse et du Var.

Par ailleurs, les dispositions combinées de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 18, organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public avec pour effet d'attribuer à la Métropole, à compter du 1er janvier 2017, la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en matière de transports publics routiers non urbains de personnes effectués intégralement sur son ressort territorial, la substituant à compter de cette date au Département des Bouches-du-Rhône.

A compter du 1er janvier 2017, la Métropole est ainsi devenue sur son ressort territorial Autorité Organisatrice de la Mobilité et à ce titre organise les services de transport suivants :

- transport routier de personnes non urbains ;
- transport routier de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L.1231-2 du Code des Transports ;
- transport scolaire au titre de l'article L.3111-8 du Code des Transports.

A ce titre la Métropole s'est vu transférer par voie de convention les moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence par le Département des Bouches du Rhône et est devenue la nouvelle autorité de tutelle de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (« RDT13 »), établissement public à caractère industriel et commercial (« EPIC ») qui exploite les services de transport public de personnes du Département des Bouches-du-Rhône.

(d) Compétences transférées par la Région

Par convention passée avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la Région, les compétences de la Région visées

à l'article L.4221-1-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir : la promotion du développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité des territoires, ainsi que la promotion des langues et identités régionales (article L.5217-2, IV, du Code général des collectivités territoriales). Dans le cadre de l'élaboration du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation, des transferts de compétences en matière de développement économique pourront intervenir au profit de la Métropole.

(e) Compétences transférées par L'État

Conformément aux II et III de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, l'Etat peut transférer par convention et pour une durée de six ans renouvelable certaines compétences en matière d'aides au logement locatif social, d'aides à la construction, de droit au logement et de gestion de la veille sociale, d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile.

(f) Compétences transférées par les communes

Les communes sont saisies pour avis quant aux compétences transférées.

La préparation des transferts de compétences entre la Métropole et les communes fait l'objet de groupes de travail dans le cadre de la conférence métropolitaine des maires.

Le Code général des impôts régit dans son article 1609 nonies C les modalités de compensation financière des transferts de compétences entre communes et EPCI. Il prévoit la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) composée de représentants de chaque commune. Une CLECT a ainsi été créée par la Métropole de façon à évaluer les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées qui font l'objet d'une compensation financière. Le rapport de la CLECT doit être approuvé au plus tard neuf mois suivant la date du transfert, puis aux conseils municipaux des communes membres et au Conseil de la Métropole qui disposent d'un délai de 3 mois pour l'approuver à la majorité qualifiée.

3.2 Description générale du système politique et de gouvernance de l'Emetteur

(a) Système de gouvernance d'une collectivité

Toutes les collectivités locales sont composées de deux organes principaux :

- un organe délibérant élu au suffrage universel direct (conseil municipal, départemental ou régional). Cette assemblée dispose de la compétence de principe, ce qui lui permet de décider sur toute affaire d'intérêt local. S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale, depuis 2014 les membres de leur assemblée délibérante sont aussi élus au suffrage universel direct ;

- un organe exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (Maire et ses adjoints, Présidents des conseils départementaux et régionaux, Présidents des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats mixtes).

(b) Le système politique et de gouvernance de l'Emetteur

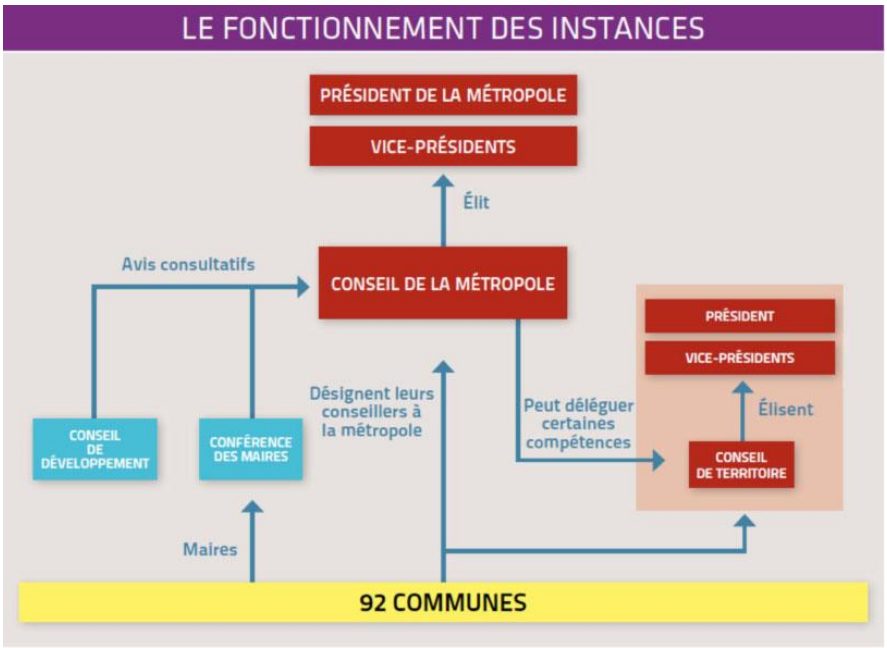

(c) Les organes politiques de la Métropole

Le schéma d'organisation de la Métropole repose sur le Conseil de la Métropole et les Conseils de territoire avec une gouvernance partagée et fondée sur le consensus.

i) Les organes centraux

L'organe exécutif : le Président de la Métropole

Le Président est élu par le Conseil de la Métropole dont il est l'organe exécutif. Le Conseil de la Métropole élit également des vice-Présidents dont le nombre est fixé à 20, auxquels s'ajoutent les Présidents des conseils de territoire qui sont de droit vice-Présidents du Conseil de la Métropole. Le Président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, et dirige les services.

Dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de la Métropole, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales (procédures d'inscription d'office d'une dépense obligatoire par le Préfet);

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

- de la délégation de la gestion d'un service public ;

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil de la Métropole

Le Conseil de la Métropole règle, par ses délibérations, les affaires de la Métropole. Conformément aux dispositions qui sont applicables à la Métropole Aix-Marseille-Provence, il appartient au Conseil de la Métropole d'exercer à titre exclusif des attributions non délégables qui relèvent, d'une part, des actes d'administration, budgétaires et financiers et, d'autre part, des compétences et fonctions métropolitaines stratégiques.

La composition du Conseil est fixée par les règles de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Il compte 240 membres : les sièges sont répartis entre les communes en fonction de leur poids démographique et chaque commune dispose d'au moins un siège. À la création de la Métropole :

- 33 communes avaient autant de conseillers métropolitains qu'elles avaient de conseillers au sein de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) : les conseillers communautaires, membres de l'organe délibérant de l'EPCI, sont devenus conseillers métropolitains ;

- 58 communes avaient moins de conseillers métropolitains qu'elles avaient de conseillers au sein de leur EPCI : les conseils municipaux de ces communes ont élu les conseillers métropolitains parmi les actuels conseillers communautaires membres de l'organe délibérant de l'EPCI ;

- La Commune de Marseille comptait 39 conseillers métropolitains de plus qu’elle avait de conseillers au sein de son EPCI : les 39 conseillers ont été élus par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux et d'arrondissement.

Depuis, les conseillers métropolitains sont élus au suffrage direct dans le cadre des élections municipales. Les conseillers métropolitains peuvent se regrouper et constituer des groupes politiques. Un groupe doit compter cinq élus au minimum pour être constitué.

L'ensemble des délibérations adoptées par le Conseil de la Métropole, à la majorité de ses membres, est soumis au contrôle de légalité, exercé par le Préfet. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par les délégations de l'organe délibérant.

Le Conseil de la Métropole peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

Le Bureau de la Métropole

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence est composé :

- **De la Présidente de la Métropole** : Martine VASSAL : Présidente de La Métropole Aix-Marseille-Provence, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Conseillère municipale de Marseille, Autre fonction : Conseillère du Conseil de Territoire Marseille-Provence ;

- **des Présidents des Conseils de territoire qui ont la qualité de Vice-Présidents de droit de la Métropole** :

  - Jean MONTAGNAC : Vice-Président de droit de la Métropole, Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence, Maire de Carry-le-Rouet ;

  - Maryse JOISSAINS MASINI : Vice-Président de droit de la Métropole, Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Maire d'Aix-en-Provence

  - NICOLAS ISNARD : Vice-Président de droit de la Métropole, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais, Maire de Salon-de-Provence, Autre mandat : Conseiller régional Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

  - Sylvia BARTHELEMY : Vice-Présidente de droit de la Métropole, Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, Conseillère municipale d'Aubagne, Autre mandat : Vice-Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

  - François BERNARDINI : Vice-Président de droit de la Métropole, Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Maire d'Istres ;

  - Gaby CHARROUX : Vice-Président de droit de la Métropole, Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues, Maire de Martigues, Autre Mandat : Député suppléant de la 13ème circonscription des Bouches-du-Rhône

- **des Vice-Présidents et des autres membres élus par le Conseil de la Métropole** :

  - Roland BLUM : 1er Vice-président de la Métropole délégué aux Transports, à la Mobilité et aux Déplacements, Adjoint au maire de Marseille, Autre fonction : Conseiller du Territoire Marseille Provence;

  - Richard MALLIE : 2ème Vice-Président de la Métropole délégué aux Relations internationales et européennes, Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône, Maire de Bouc-Bel-Air, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

  - Patrick BORÉ : 3ème Vice-Président de la Métropole délégué aux Ports et infrastructures portuaires, Premier Vice-Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Maire de La Ciotat, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire de Marseille-Provence;

  - Georges ROSSO : 4ème Vice-Président de la Métropole délégué à la Concertation territoriale et à la Proximité, Maire du Rove, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire de Marseille-Provence;

  - Gérard BRAMOULLÉ : 5ème Vice-Président de la Métropole délégué au Territoire numérique et à l'Innovation technologique, Premier adjoint au

maire d'Aix-en-Provence, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire du Pays d'Aix;

- Danielle MILON : 6ème Vice-Présidente de la Métropole déléguée à la Promotion et au Développement du tourisme, Vice-Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Maire de Cassis, Autre fonction : Conseillère du Conseil de Territoire Marseille Provence;

- Pascal MONTECOT : 7ème Vice-Président de la Métropole délégué au Patrimoine, à la Logistique et aux Moyens généraux, Maire de Pélissanne, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire du Pays Salonais;

- Roland GIBERTI : 8ème Vice-Président de la Métropole délégué à l'Eau et à l'Assainissement, Conseiller régional Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Maire de Gémenos, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire Marseille-Provence;

- Gérard GAZAY : 9ème Vice-Président de la Métropole délégué au Développement des entreprises, aux Zones d'activités, au Commerce et à l'Artisanat, Vice-Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Maire d'Aubagne, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile;

- Eric LE DISSÈS : 10ème Vice-Président de la Métropole délégué aux Sports et aux Équipements sportifs, Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône, Maire de Marignane, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire Marseille-Provence;

- Martine CESARI : 11ème Vice-Présidente de la Métropole déléguée aux Grands événements métropolitains et au Handicap, Maire de Saint-Estève-Janson, Autre fonction : Conseillère du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

- Didier KHELFA : 12ème Vice-Président de la Métropole délégué au Budget et aux Finances, Maire de Saint-Chamas, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

- Michel ROUX : 13ème Vice-Président de la Métropole délégué au Projet métropolitain et au Conseil de développement, Premier adjoint au maire de Salon-de-Provence, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire du Pays Salonais;

- Frédéric COLLART : 14ème Vice-Président de la Métropole délégué à la Santé, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, Conseiller municipal de Marseille, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire Marseille-Provence;

- Georges CRISTIANI : 15ème Vice-Président de la Métropole délégué aux Équipements d'intérêt métropolitain, Maire de Mimet, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire du Pays d'Aix;

- Daniel GAGNON : 16ème Vice-Président de la Métropole délégué à la Culture et Équipements culturels, Maire de Cornillon-Confoux, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence;

- Arlette FRUCTUS : 17ème Vice-Présidente de la Métropole déléguée à l'Habitat, au Logement et à la Politique de la ville, Conseillère régionale Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Adjointe au maire de Marseille, Autre fonction : Conseillère du Conseil de Territoire Marseille-Provence;

- Christian BURLE : 18ème Vice-Président de la Métropole délégué à l'Agriculture, Conseiller régional Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Maire de Peynier Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire du Pays d'Aix;

- Henri PONS : 19ème Vice-Président de la Métropole délégué à la Stratégie et à l'Aménagement du territoire, au Schéma de cohérence territoriale et aux schémas d'urbanisme, Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône, Maire d'Eyguières, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire du Pays Salonais;

- Martial ALVAREZ : 20ème Vice-Président de la Métropole délégué à l'emploi, l'insertion, l'économie sociale et solidaire, Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Autre fonction : Conseiller du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Le Bureau de la Métropole intervient à la fois :

- comme instance délibérative sur délégation du Conseil de la Métropole ;

- comme instance d'orientations et d'arbitrages permettant des échanges, des réflexions et des débats au sein de l'exécutif métropolitain entre le Président de la Métropole, les Présidents des Conseils de Territoire et les Vice-Présidents ou membres du bureau délégués.

Pour débattre des projets dans leur ensemble et afin de partager des orientations communes pour la Métropole, les séances du Bureau sont organisées en deux temps : un volet territorial et un volet thématique. Le Bureau peut se réunir autant que de besoin.

ii) Les organes territoriaux

Les Conseils de Territoire sont les garants de la pérennité d'une gestion de proximité et des spécificités des territoires.

Les Conseils de Territoire délibèrent sur l'exercice des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole. Ils sont consultés pour avis sur les projets de délibération préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole lorsque, d'une part, leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire et, d'autre part, lorsqu'ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Les Conseils de Territoire ont la liberté d'organiser les procédures et les instances préparatoires aux décisions politiques. Ils peuvent ainsi organiser toute réunion ou commission avec les acteurs politiques et les services métropolitains mis à disposition du territoire dans le cadre du règlement intérieur de la Métropole.

iii) Les organes consultatifs

La conférence métropolitaine des maires

Elle est prévue par les articles L.5218-9 à L.5218-10 du Code général des collectivités territoriales comme l'organe de consultation des Maires lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les communes sont les membres de la Métropole. Il convient ainsi d'organiser les modalités de leur participation à la construction métropolitaine.

La conférence métropolitaine des maires est ainsi proposée comme une instance d'information, de travail, de propositions et de débats, dont l'organisation sous forme de plénières, de groupes de travail thématiques et de saisines consultatives, permet la pleine implication permanente des communes :

- Les séances plénières permettent un échange d'informations sur l'actualité générale de la Métropole et des points particuliers qui concernent directement les communes.

- Les groupes de travail thématiques territoriaux ponctuels ou permanents sont créés sur la base des souhaits et attentes des communes et des Vice-Présidents thématiques métropolitains pour organiser la participation et la production de contributions. Les travaux menés par ces groupes de travail sont régulièrement portés à la connaissance de la conférence métropolitaine des maires, ainsi qu'aux Vice-Présidents métropolitains concernés dans leur délégation, et aux Présidents des Conseils de Territoire. Un portail internet d'informations et d'échanges vient compléter le dispositif.

- Des saisines des Maires sont organisées par le Président de la Métropole ou par les Vice-Présidents thématiques métropolitains. Elle est saisie sur les grands sujets tels que le schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local de l'habitat (PLH), l'équipement, la fiscalité, les grands projets et le plan de déplacements urbains (PDU).

- Elle doit être consultée sur l'élaboration du projet métropolitain et sur la mise en œuvre des politiques publiques métropolitaines.

La Métropole, en s'appuyant sur la conférence métropolitaine des maires et ses déclinaisons, souhaite ainsi encourager et favoriser les solidarités d'action, l'optimisation de moyens et l'efficacité de l'action publique, en fonction des attentes et des besoins exprimés par les communes. C'est en particulier l'objet du groupe de travail permanent « coopération – mutualisation ».

Les objectifs poursuivis sont :

- Le développement des coopérations (groupement de commandes, plateforme juridique et administrative, appui aux communes) ;

- La mise en commun de moyens, de services et d'équipements entre Métropole et communes, et entre communes ;

- L'élaboration partagée du Schéma de mutualisation.

Le Conseil de Développement

Le conseil de développement réunit, conformément à l'article L.5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et

associatifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Sa composition doit permettre d'assurer la représentation des différents territoires qui la composent. Il s'organise librement.

Il est consulté sur les principales orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur les documents de prospective et de planification, sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du territoire.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à la Métropole. La saisine du conseil de développement relève du Président de la Métropole, éventuellement sur demande des Présidents de Conseil de Territoire ou des vice-Présidents délégués. Un rapport annuel d'activité est établi par le conseil de développement et examiné par le Conseil de la Métropole.

Les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil de la Métropole. Le fait d'être membre de ce conseil ne peut donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

iv) Commissions thématiques métropolitaines et territoriales

La Métropole a créé 12 commissions thématiques en fonction des grandes politiques publiques dont les règles de compositions seront définies par délibération du Conseil de la Métropole :
- Finances et Administration Générale,
- Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur,
- Emploi, Formation professionnelle, Insertion,
- Transports, Déplacements et Accessibilité,
- Urbanisme et Aménagement,
- Développement territorial, logement, centres anciens, contrat de ville,
- Environnement, Développement Durable, Agriculture et Forêt,
- Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement,
- Tourisme, valorisation du patrimoine,
- Mer, Littoral et Ports, protection et mise en valeur des espaces maritimes et naturels,
- Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains,
- Culture et sport, grands évènements métropolitains,

Les Vice-Présidents de la Métropole siègent dans toutes ces commissions.

v) Démocratie participative et de proximité

Des dispositifs de démocratie et de transparence permettant la consultation et l'information des territoires, des communes et des habitants sont mis en place.

Concernant les services publics, la commission consultative des services publics locaux devra garantir la représentativité de tous les territoires et des associations locales d'usagers.

(d) Une architecture institutionnelle spécifique, marquée par l'existence transitoire de six Territoires

Le législateur a pris en compte la taille (quatre fois la superficie du Grand Paris, six fois celle du Grand Lyon) et la spécificité de l'organisation du territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence. Elle est la seule Métropole à être organisée en territoires, pour tenir compte, selon les termes mêmes de la loi, des "solidarités géographiques préexistantes".

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence présente une architecture institutionnelle et des règles d'organisation et de fonctionnement particulières dont les conseils de territoire sont une illustration.

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 a fixé les limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en regroupant les mêmes communes sur les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés :

i) La division en six territoires

Le Conseil de territoire de Marseille-Provence

Le Conseil de territoire Marseille Provence est géré par un conseil territorial composé de 177 élus (dont 131 conseillers métropolitains). Il regroupe 18 communes : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, La Ciotat, Ensuès-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins et Septèmes-les-Vallons.

Le Conseil de territoire du Pays d'Aix

Le Conseil de territoire du Pays d'Aix est géré par un conseil territorial composé de 92 élus (dont 55 conseillers métropolitains). Il réunit 36 communes : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparade, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren et Vitrolles.

Le Conseil de territoire du Pays Salonais

Le Conseil de territoire du Pays Salonais est géré par un conseil territorial composé de 62 élus (dont 21 conseillers métropolitains). Il réunit 17 communes : Alleins, Lançon-Provence, Aurons, Mallemort, La Barben, Pélissanne, Berre l'Etang, Rognac, Charleval, Saint-Chamas, Eyguières, Salon-de-Provence, La Fare-Les-Oliviers, Sénas, Lamanon, Velaux et Vernègues.

Le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est géré par un conseil territorial composé de 61 élus (dont 16 conseillers métropolitains). Il réunit 12 communes : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin et Saint-Zacharie.

Le Conseil de territoire d'Istres-Ouest Provence

Le Conseil de territoire d'Istres-Ouest Provence est géré par un conseil territorial composé de 47 élus (dont 10 conseillers métropolitains). Il regroupe six communes : Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le Conseil de territoire du pays de Martigues

Le Conseil de territoire du pays de Martigues est géré par un conseil territorial composé de 24 élus (dont 7 conseillers métropolitains). Il regroupe trois communes : Martigues, Port-de-Bouc, et Saint-Mitre-les-Remparts.

(e) Une architecture institutionnelle originale dans l'articulation des organes et dans l'articulation budgétaire

i) Articulation des organes sur le plan institutionnel

L'architecture institutionnelle associe des organes politiques centraux (Conseil de la Métropole, Président, Vice-Présidents et membres du bureau métropolitain) et des organes politiques territoriaux (Conseil de territoire, Président, Vice-Présidents).

Les Conseils de territoire exercent des compétences sur délégation du Conseil de la Métropole.

Les Conseils de territoire sont représentés au sein de l'exécutif métropolitain avec l'attribution de la qualité de Vice-Président de droit de la Métropole au Président de chaque Conseil de territoire.

Selon la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, les six intercommunalités qui constituent la Métropole Aix-Marseille-Provence deviennent des Conseils de territoire.

Les territoires ne sont toutefois pas le prolongement des anciennes intercommunalités puisqu'ils n'ont pas de personnalité morale : ce sont des organes déconcentrés qui agissent pour le compte du Conseil de la Métropole. Ainsi, les biens, droits, obligations et personnels de ces territoires sont transférés à la Métropole.

Il revient aux conseillers de territoire d'élire leur Président et leurs vice-Présidents.

La loi confère aux Conseils de territoire un double rôle dans l'organisation de la Métropole :

- D'une part, ils exercent d'importantes compétences opérationnelles de proximité par délégation du Conseil de la Métropole.

- D'autre part, ils agissent comme des instances consultatives.

Les Conseils de territoire émettent des avis sur les questions soumises au Conseil de la Métropole et reçoivent — de manière obligatoire de 2016 à 2020, puis selon le vote du Conseil de la Métropole à partir de 2020 — l'exercice de certaines compétences de la Métropole.

De plus, les territoires et le Conseil de la Métropole sont liés par le « pacte de gouvernance, financier et fiscal » adopté à la majorité des deux tiers par le Conseil de territoire. Ce pacte définit la stratégie dans l'exercice des compétences, les relations financières et la gestion du personnel.

Les Conseils de territoire exercent des compétences dans les six blocs de compétences suivants :

- Développement et aménagement économique, social et culturel ;

- Aménagement de l'espace métropolitain ;

- Politique locale de l'habitat ;

- Politique de la ville
- Gestion des services d'intérêt collectifs
- Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie

La particularité de l'architecture institutionnelle et administrative se prolonge sur le plan de la construction budgétaire avec l'existence d'un budget métropolitain qui se décompose, pour chaque Conseil de territoire, en état spécial de territoire, alimenté par une dotation de gestion du territoire.

ii) Articulations budgétaires :

Les états spéciaux de territoire

L'Etat Spécial de Territoire (EST), régi par les dispositions des articles L.5218-8 à L.5218-8-7 du Code général des collectivités territoriales, désigne le budget qui est accordé par la Métropole à un Conseil de territoire pour permettre à celui-ci de fonctionner correctement par rapport aux compétences déléguées par la Métropole. Chaque budget comporte deux volets : un volet fonctionnement et un volet investissement.

Le Conseil de territoire, qui réunit les représentants des communes incluses dans son périmètre, élit en son sein un Président. Ce dernier est ordonnateur secondaire de la Métropole : il engage, liquide et ordonnance les dépenses inscrites à l'état spécial de territoire lorsque celui-ci est devenu exécutoire après avoir été arrêté par le conseil de la Métropole. Il a autorité sur les services de la Métropole mis à sa disposition.

Le Conseil de territoire peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'il exerce. L'état spécial de territoire devra être voté en équilibre réel et sera soumis au Conseil de la Métropole en même temps que le budget de la Métropole.

Enfin, chaque année, chaque Conseil de territoire devra rendre un avis sur l'exécution de son état spécial de territoire un mois avant le vote du compte administratif de la Métropole.

La Métropole dispose ainsi de 6 états spéciaux de territoires qui retracent les dépenses et recettes de fonctionnement et investissement des compétences déléguées aux territoires. En 2016, en raison de la création au 1er janvier 2016 de la Métropole et de mise en place technique, l'exécution de la section d'investissement dans les EST n'a pas été réalisée. Tous les investissements ont été portés par le budget principal de la Métropole.

Ainsi les états spéciaux de territoire du Compte Administratif 2018 se limitent à la section de fonctionnement :

Recettes de Fonctionnement EST							
CA 2018							
En €	CT1	CT2	CT3	CT4	CT5	CT6	TOTAL
Recettes réelles	**87 987 256,76**	**27 806 421,76**	**17 008 883,43**	**19 694 959,19**	**13 410 402,15**	**9 513 531,97**	**175 421 455,26**
Recettes de gestion courante	**87 983 583,36**	**27 799 705,51**	**17 008 883,41**	**19 694 959,19**	**13 410 402,15**	**9 513 531,97**	**175 411 065,59**
013 - Atténuations de charges	10 134,09	-	-	-	52 373,67	-	62 507,76
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 810 815,35	3 641 723,48	1 621 069,52	1 083 711,52	1 346 453,83	240 048,27	9 743 821,97
73 - Impôts et taxes (sauf le 731)	-	-	-	-	-	-	-
74 - Dotations et participations	-	115 125,00	280 778,56	610 698,22	317 100,00	-	1 323 701,78
748721 - Dotation de gestion locale reçue	74 248 505,80	22 310 893,72	12 629 797,74	17 935 414,17	11 319 135,93	9 172 542,53	147 616 289,89
75 - Autres produits de gestion courante	11 914 128,12	1 731 963,31	2 477 237,59	65 135,28	375 338,72	100 941,17	16 664 744,19
Autres recettes de fonctionnement	**3 673,40**	**6 716,25**	**0,02**	-	-	-	10 389,67
76 - Produits financiers	3 673,40	-	0,02	-	-	-	3 673,42
77 - Produits exceptionnels	-	6 716,25	-	-	-	-	6 716,25

Dépenses de Fonctionnement EST							
CA 2018							
En €	CT1	CT2	CT3	CT4	CT5	CT6	TOTAL
Dépenses réelles	**87 987 258,48**	**27 806 421,76**	**17 008 610,41**	**19 928 482,78**	**13 410 402,15**	**9 513 531,97**	**175 654 707,55**
Dépenses de gestion courante	**87 950 317,86**	**27 791 229,76**	**17 008 610,41**	**19 928 482,78**	**13 410 033,28**	**9 506 985,21**	**175 595 659,30**
011 - Charges à caractère général	79 205 025,76	15 192 725,51	16 360 141,32	17 820 247,60	2 636 439,74	5 472 140,78	136 686 720,71
014 - Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	197 546,18	0,00	1 484 797,00	1 682 343,18
65 - Autres charges de gestion courante (sauf le 6586)	8 745 292,10	12 598 504,25	648 469,09	1 910 689,00	10 773 593,54	2 550 047,43	37 226 595,41
Autres dépenses de fonctionnement	**36 940,62**	**15 192,00**	**0,00**	**0,00**	**368,87**	**6 546,76**	**59 048,25**
67 -charges exceptionnelles	36 940,62	15 192,00	0,00	0,00	368,87	6 546,76	59 048,25

<u>Les règles applicables aux dotations de gestion</u>

La délégation de compétences aux territoires constituant la Métropole Aix-Marseille-Provence, prise en application des dispositions de l'article L.5218-7 du Code général des collectivités territoriales, impose de doter les territoires des moyens de fonctionnement et d'investissement, permettant respectivement de couvrir les charges imposées par l'exercice des compétences déléguées puis le financement des immobilisations nécessaires retenues par le Conseil de la Métropole dans ce cadre.

La dotation de gestion des territoires se décompose en une dotation de fonctionnement et en une dotation d'investissement. Leur détermination est le fruit d'un processus de concertation annuel avec les Conseils de territoire issu du cadre réglementaire précité.

Les critères de calcul et de répartition des dotations de gestion, mis en œuvre en application des dispositions de l'article L.5218-8-2 du Code général des collectivités territoriales, tiennent compte :

- De la couverture des charges indispensables à l'exercice des compétences déléguées, dès lors qu'elles sont budgétairement supportées par le budget principal ;

- De l'adéquation entre la population des territoires et les charges des services publics et des compétences dont l'exercice est délégué sur ces mêmes territoires ;

- D'un nécessaire ajustement, annuel, à raison d'une formule de révision de la dotation de gestion, dès lors que les charges issues de l'exercice des compétences déléguées ne pourraient être évaluées avec suffisamment de certitude. Cette formule de révision fait l'objet d'une délibération du conseil de Métropole ;

- De l'équilibre budgétaire général du budget principal ;

- De la polycentralité, des enjeux et réalités des territoires.

La dotation d'investissement, est établie en concordance avec la programmation pluriannuelle des investissements, arrêtée et corrigée par le Comité des investissements, en fonction des capacités financières dégagées sur le budget principal métropolitain, de l'avancement des projets engagés et de la faisabilité financière des projets proposés.

Le financement de l'exercice des compétences transférées par les communes au plus tard le 1er janvier 2018 est assuré par un abondement de la dotation de gestion par référence au montant des charges transférées déterminé par la commission locale d'évaluation des charges transférées pour chaque territoire.

Les budgets annexes

Au 1er janvier 2019, la Métropole compte 40 budgets annexes individualisés en plus du budget Principal. La compétence « Transports », dont la Métropole est de plein droit l'autorité organisatrice, a été retranscrite financièrement au sein d'une même structure budgétaire et comptable. Ainsi l'année 2016 a été marquée par une fusion progressive des différents budgets Transport pour aboutir au 1er janvier 2017 à un budget annexe unifié.

A noter, en 2019, la création du budget annexe « Traitement et Collecte des Déchets du Territoire du Pays Salonais », étape vers la consolidation, au sein d'un budget annexe unique, de l'ensemble des dépenses et des recettes ayant trait à l'activité « Déchets » et celle du budget annexe métropolitain « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Les budgets annexes au budget principal métropolitain sont établis afin de permettre, pour les services publics industriels et commerciaux, la détermination du coût réel du service et son adéquation avec le prix à facturer pour son utilisation aux usagers. Les budgets annexes sont maintenus dans leurs périmètres géographiques et d'activités préexistants à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Leur unification, à l'exception du budget transport et des budgets annexes propres aux zones d'aménagement, devra relever d'une décision expresse du Conseil de la Métropole, à l'appui d'une mesure d'évaluation de son impact sur le tarif et sur le coût du service.

Cette mesure fera l'objet de la mise en œuvre d'une comptabilité analytique permettant à chaque territoire de suivre l'origine et l'affectation des dépenses et des produits comptabilisés au sein du budget annexe unifié.

Les budgets annexes seront élaborés en concertation avec les territoires où ils s'appliquent. Leur élaboration articulera une gestion de proximité garantissant le maintien du service public et une intégration dans la stratégie métropolitaine au sein de schéma d'ensemble concertés.

Le reversement des excédents de fonctionnement capitalisés au sein des budgets annexes des services publics industriels et commerciaux, ne seront réalisés, dans les cas prévus par la jurisprudence (ne résultant pas d'un prix trop élevé, après couverture du besoin de financement de la section d'investissement, et constat de l'absence de nécessité de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement à court terme), que lorsqu'il pourra être démontré que leur utilisation n'aurait pu être consacrée à la réduction du tarif ou au financement d'investissements utiles au service.

4. ÉVENEMENTS RECENTS PERTINENTS AUX FINS DE L'EVALUATION DE LA SOLVABILITE DE L'EMETTEUR

A ce jour, il n'existe aucun événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur.

5. ÉCONOMIE DE L'EMETTEUR

5.1 Structure de l'économie de l'Emetteur

Les domaines d'intervention de la structure correspondent à l'exercice des compétences qui lui sont déléguées, notamment au titre de l'aménagement urbain, l'action économique, les transports, l'eau et l'assainissement, les ordures ménagères, l'aide sociale, la formation professionnelle, l'enseignement, l'incendie et les secours.

De constitution récente, la Métropole souhaite entretenir et amplifier son potentiel économique au service de la croissance. Certaines faiblesses structurelles, telles que l'inégalité d'accès aux ressources (emploi, logement, culture, transports, éducation) ou le taux de chômage élevé, ont engagé la collectivité à définir dès 2017 une stratégie volontariste favorisant un développement économique soutenu et équilibré, au service d'un objectif prioritaire : l'emploi.
L'Agenda du Développement économique métropolitain voté en conseil métropolitain le 30 mars 2017, fruit d'un diagnostic partagé et d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes du développement métropolitain, a constitué le point de départ de l'action économique métropolitaine et entendait ainsi répondre aux grands enjeux du territoire tout en proposant des solutions adaptées aux besoins et spécificités des territoires qui la composent et en donnant la primauté à l'action. Cette prise de position s'est donc incarnée dans un plan d'actions opérationnel, tourné vers la recherche d'impacts significatifs à court terme, à travers des priorités à poursuivre ou lancer sans tarder.
Outil fondateur de l'action métropolitaine en matière d'économie et d'attractivité, l'Agenda du développement économique définit les axes stratégiques du long terme tout en fixant des objectifs et des priorités de court et moyen terme, avec en particulier une première échéance à l'horizon 2021.

Dans ce cadre, les années 2017 et 2018 ont vu des premiers jalons se poser. De nombreuses actions concrètes ont été initiées et conduites, chaque levier identifié a été actionné et cela, selon les grandes orientations données par l'Agenda.

La création du Comité de Gouvernance économique métropolitain a initié une sphère inédite de dialogue sur le Territoire. Depuis, il s'agit de poursuivre, de décliner toujours plus avant **la mise en œuvre de l'Agenda du Développement économique** en insistant toujours davantage sur l'action et les réalisations : s'attacher à poursuivre les actions qui ont fait leur preuve, préciser et finaliser celles en cours tout en impulsant de nouvelles dynamiques dans certains domaines, faire vivre celles qui viennent de se concrétiser, préciser, creuser celles qui ne sont pas encore matures mais aussi en évaluer les résultats et réajuster si nécessaire.

Répartition des établissements par secteur d'activité sur le territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence

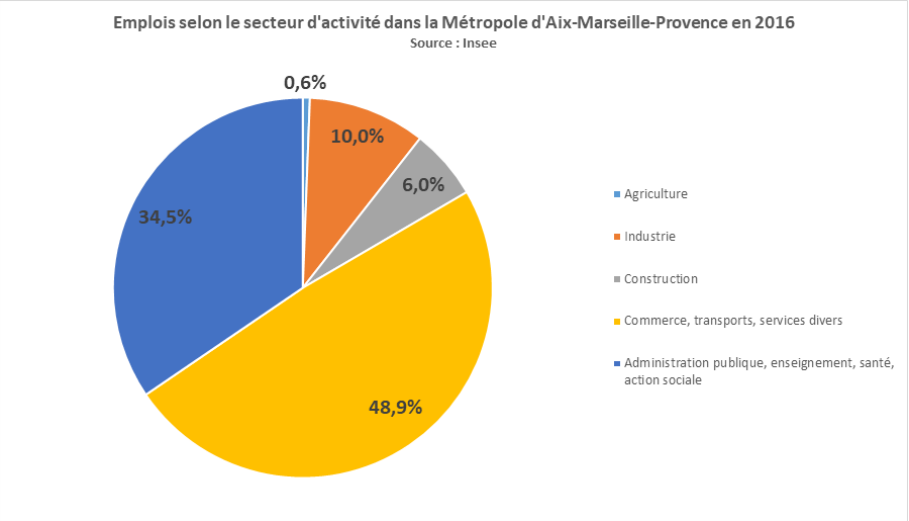

Source INSEE

Présentation du budget de l'Emetteur par fonction

La présentation du budget par fonction permet une analyse comptable suivant les thèmes évoqués. Le budget est donc décliné en huit fonctions qui correspondent aux grandes orientations de la collectivité (exemple : aménagement urbain, sécurité etc.). Exemple : la fonction "2.enseignement-formation" comprend la sous-fonction "21.Enseignement primaire" qui comprend 3 rubriques dont la rubrique "211.Ecoles maternelles" ou la rubrique "212. Ecoles Primaires".

L'ensemble des dépenses et des recettes est ensuite ventilé entre ces fonctions pour permettre de suivre leur évolution.

Il convient de noter que la sous-fonction 01 " opérations non ventilables " regroupe toutes les dépenses et toutes les recettes qui ne peuvent être classées dans les fonctions 0 à 8. S'y retrouvent l'ensemble des mouvements relatifs à la dette, la plupart des recettes de fonctionnement, notamment les impôts, taxes et dotations ainsi que les amortissements ou les provisions.

Dans certains cas, les chiffres figurant dans cette sous-fonction peuvent être substantiels. Cela peut s'expliquer par le fait que l'Emetteur n'ait pas été en mesure de ventiler les dépenses de rémunération du personnel entre les différentes fonctions disponibles, et ait donc retracé cette typologie de dépenses dans les opérations non ventilables.

Niveau des dépenses d'investissement et de fonctionnement par domaine de compétence pour l'Emetteur

Le niveau des dépenses d'investissement et de fonctionnement par domaine de compétence pour l'Emetteur est détaillé ci-après (unités en €). La consolidation des données entre le budget principal et les budgets annexes est précisée le cas échéant.

Les données présentées ci-après reflètent les informations financières par budget et éventuellement consolidées les plus récentes, sauf mention contraire. La présentation par fonction est réalisée pour l'Emetteur au regard du budget principal uniquement en raison de l'impossibilité de consolidation ou de l'absence de données relatives à certains budgets annexes.

Les dépenses par fonction au budget principal du Compte Administratif 2017 et 2018 de la Métropole (en euros)

en €	Dépenses réelles de fonctionnement CA 2017	Dépenses réelles d'investissement CA 2017	Dépenses réelles de fonctionnement CA 2018	Dépenses réelles d'investissement CA 2018
Fonction 01 non ventilable	689 509 706	467 571 856	703 932 780	463 248 630
Fonction 0 services généraux	409 263 919	10 124 005	425 717 427	20 299 868
Fonction 0-5 Gestion des fonds européens	2 144 248	355 757	4 454 377	0
Fonction 1 sécurité et salubrité publiques	31 906 000	7 148	13 754 058	1 400 000
Fonction 2 enseignement - formation	4 367 802	73 326	4 797 603	10 939
Fonction 3 culture	35 063 558	3 288 590	29 796 765	193 151
Fonction 4 Santé et action sociale (hors APARSA)	11 066 363	10 000	12 263 005	261 863
Fonction 5 Aménagement des territoires et habitat	18 549 948	66 984 865	23 671 122	78 312 184
Fonction 6 Action économique	11 971 176	12 322 355	16 171 229	18 568 029
Fonction 7 Environnement	311 582 439	1 400 934	312 219 908	1 515 127
Fonction 8 Transports	120 777 934	12 398 227	117 737 951	2 062 361
Total	**1 646 203 092**	**574 537 063**	**1 664 516 224**	**585 872 153**

5.2 Secteurs d'activité de la Métropole Aix-Marseille-Provence

RÉPARTITION DE L'EMPLOI PAR GRANDS SECTEURS D'ACTIVITÉ

CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOI

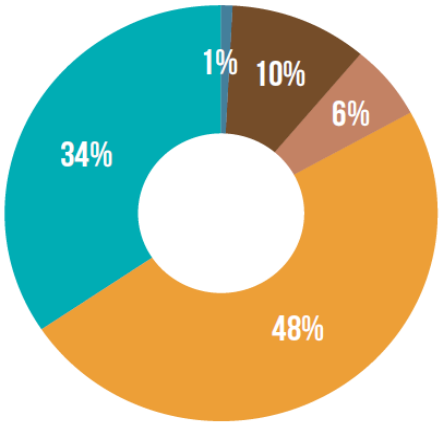

- Agriculture : **1%**
- Industrie : **10%**
- Construction : **6%**
- Commerce, transports et services divers : **48%**
- Administration publique, enseignement, santé, action sociale : **34%**

7 emplois sur **10** relève de la sphère d'activités présentielles*

10% la part des cadres des fonctions métropolitaines dans l'emploi de la Métropole-Aix-Marseille Provence.

Un taux en progression mais qui reste en deçà de la moyenne du référentiel métropolitain.

*Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

Source : Agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise (AGAM) reposant sur les dernières données INSEE disponibles : http://www.mouvementmetropole.fr/Public/Files/home_resource_doc/agam_metropole_en_chiffres_bd_e9e62328dc.pdf

6. FINANCES PUBLIQUES

6.1 Système fiscal et budgétaire

(a) Système fiscal

i) Présentation de la fiscalité de l'Emetteur

Les collectivités territoriales ne peuvent pas créer d'impôts nouveaux pour alimenter leur budget. Cependant, depuis la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, elles disposent de la liberté de voter les taux de quatre taxes directes (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non-bâti, cotisation foncière des entreprises) et également de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et du versement transport. Toutefois la loi encadre très fortement cette liberté afin d'éviter des inégalités de traitement entre les contribuables et une trop forte croissance de la pression fiscale.

Le statut de Métropole et les compétences attenantes font que la Métropole Aix-Marseille-Provence perçoit à la fois les produits de la fiscalité économique et ménage, mais aussi les produits de la fiscalité spécifique à ses missions. La fusion des six anciennes intercommunalités appliquant sur ces différentes taxes et impôts des taux, des régimes d'exonérations, de plafonnements et des politiques d'abattements communales très variés a impliqué une harmonisation dès 2016 exigeant du Conseil de la Métropole l'adoption de délibérations particulières.

La fiscalité "ménages" correspond à :

- **la Taxe d'habitation** (TH) : la cotisation de taxe d'habitation acquittée par les particuliers propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit un logement meublé, résulte du produit des bases de taxe d'habitation ainsi que des taux adoptés par la commune et l'EPCI dont elle est membre. Il s'y ajoute les frais de gestion prélevés par l'Etat. La base d'imposition est calculée d'après l'évaluation cadastrale des locaux considérés (valeur locative qui découle des caractéristiques de chaque logement, de la politique d'abattement définie par la commune et l'EPCI et de la composition des foyers). Son produit est destiné au seul secteur communal. La loi de finances pour 2018 a prévu un dégrèvement progressif qui permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale en 2020. Par ailleurs le Gouvernement a annoncé au printemps 2019 la suppression totale de la taxe d'habitation en 2023 dont les modalités de suppression et de compensation seront définies par la loi de finances pour 2020.

- **la Taxe sur le foncier bâti** (TFB) : payée par les propriétaires, usufruitiers, ou fiduciaires d'un immeuble. La base d'imposition est égale à 50% de la valeur locative cadastrale des biens passibles de cette taxe. Son produit est destiné à toutes les collectivités, à l'exception des régions ;

- **la Taxe sur le foncier non bâti** (TFNB) : dont la base d'imposition est égale à 80% de la valeur locative cadastrale. Son produit est destiné au seul secteur communal (communes et EPCI).

- **la Taxe additionnelle sur le foncier non bâti** (TAFPNB) : Celle-ci constitue une ressource nouvelle pour le bloc communal à compter de 2011, qui correspond au

transfert des parts départementale et régionale de taxe foncière sur le foncier non-bâti sous la forme d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFPNB). Les EPCI peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe additionnelle et la perception de son produit.

La Métropole a institué depuis 2016 une politique d'abattements métropolitaine pour le calcul de la taxe d'habitation par délibération du 28 avril 2016. Les taux suivants sont fixés pour les abattements obligatoires : 15 % pour chacune des deux premières personnes à charge, 15 % pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge. Un taux de 5% est adopté au titre de l'abattement général à la base.

Par ailleurs, le Conseil de la Métropole a approuvé les taux ménages suivants pour l'année 2019 :

- taxe d'habitation : 11,69% ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 2,59% ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,78%.

En 2016, le Conseil de la Métropole a décidé de procéder à l'intégration progressive du taux de taxes d'habitation, de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée maximale fixée à 12 ans.

- **la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères** (TEOM) :

Le service public de la collecte et du traitement des déchets est essentiellement financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Celle-ci est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires. La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière.

Le VI de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts dispose que les métropoles sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). En outre, l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, crée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, précise que la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'article 1636 B undecies du Code général des impôts et l'instruction fiscale BOI-IF-AUT-90-30-10-20150624 autorise un EPCI nouvellement créé à voter des taux différents sur son périmètre sur une période ne pouvant excéder dix années, afin de limiter les hausses de cotisations de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers. L'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence devra harmoniser les taux de TEOM d'ici l'année 2026 selon les modalités suivantes :

- soit en instaurant un taux unique pour l'ensemble des communes ;
- soit en instaurant un zonage du taux de TEOM définit selon l'importance du service rendu apprécié selon ses conditions de réalisation et/ou de son coût.

Le Conseil de la Métropole a pris une délibération le 28 avril 2016 pour instituer la TEOM pour la Métropole avec effet au 1er janvier 2017. Il a acté que les processus d'harmonisation fiscale entamés au sein des EPCI dissous sont poursuivis tels que le prévoient les délibérations antérieures. La délibération du 15 décembre 2016 a approuvé les taux de TEOM applicables sur le territoire de la Métropole, qui ont été par la suite reconduits en 2018 et en 2019.

Taux de TEOM 2019

AIX EN PROVENCE	10,60%	LE THOLONET	10,60%
ALLAUCH	9,50%	LES PENNES MIRABEAU	10,60%
ALLEINS	10,00%	MALLEMORT	10,00%
AUBAGNE	10,00%	MARIGNANE	11,50%
AURIOL	10,00%	MARSEILLE	18,10%
AURONS	10,00%	MARTIGUES	11,50%
BEAURECUEIL	10,60%	MEYRARGUES	10,60%
BELCODENE	10,00%	MEYREUIL	10,60%
BERRE L'ETANG	10,00%	MIMET	10,60%
BOUC-BEL-AIR	10,60%	MIRAMAS	7,00%
CABRIES	10,60%	PELISSANNE	10,00%
CADOLIVE	10,00%	PERTUIS	10,60%
CARNOUX EN PROVENCE	11,50%	PEYNIER	10,60%
CARRY-LE-ROUET	9,50%	PEYPIN	10,00%
CASSIS	9,50%	PEYROLLES-EN-PROVENCE	10,60%
CEYRESTE	9,50%	PLAN DE CUQUES	9,50%
CHARLEVAL	10,00%	PORT DE BOUC	11,50%
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	10,60%	PORT-SAINT-LOUIS	7,00%
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	9,50%	PUYLOUBIER	10,60%
CORNILLON-CONFOUX	7,00%	ROGNAC	10,00%
COUDOUX	10,60%	ROGNES	10,60%
CUGES LES PINS	10,00%	ROQUEFORT LA BEDOULE	11,50%
EGUILLES	10,60%	ROQUEVAIRE	10,00%
ENSUES-LA-REDONNE	9,50%	ROUSSET	10,60%
EYGUIERES	10,00%	SAINT CHAMAS	10,00%
FOS-SUR-MER	7,00%	SAINT SAVOURNIN	10,00%
FUVEAU	10,60%	SAINT ZACHARIE	10,00%
GARDANNE	8,68%	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	10,60%
GEMENOS	9,50%	SAINT-CANNAT	10,60%
GIGNAC-LA-NERTHE	9,50%	SAINT-ESTEVE-JANSON	10,60%
GRANS	7,00%	SAINT-MARC-JAUMEGARDE	10,60%
GREASQUE	8,68%	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	11,50%
ISTRES	7,00%	SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE	10,60%
JOUQUES	10,60%	SAINT-VICTORET	9,50%
LA BARBEN	10,00%	SALON-DE-PROVENCE	10,00%
LA BOUILLADISSE	10,00%	SAUSSET-LES-PINS	11,50%
LA CIOTAT	9,50%	SENAS	10,00%
LA DESTROUSSE	10,00%	SEPTEMES LES VALLONS	9,50%
LA FARE LES OLIVIERS	10,00%	SIMIANE-COLLONGUE	10,60%
LA PENNE SUR HUVEAUNE	10,00%	TRETS	10,60%
LA ROQUE D'ANTHERON	10,60%	VAUVENARGUES	10,60%
LAMANON	10,00%	VELAUX	10,00%
LAMBESC	10,60%	VENELLES	10,60%
LANCON-PROVENCE	10,00%	VENTABREN	10,60%
LE PUY SAINTE REPARADE	10,60%	VERNEGUES	10,00%
LE ROVE	9,50%	VITROLLES	10,60%

La fiscalité "économique" regroupe :

- **le versement transport** (VT), qui est une contribution versée par les employeurs, recouvrée par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) au titre des cotisations sociales et reversée aux autorités organisatrices de la mobilité durable (AOMD). Instauré par la loi n°73-640 du 11 juillet 1973 et codifiée aux articles L.2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est acquitté par les entreprises ainsi que tout organisme, public ou privé, employant plus de 11 salariés dans le périmètre de l'AOMD considérée. Il convient de signaler que, en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le seuil d'assujettissement est passé de de 9 à 11 salariés à compter du 1er janvier 2016 et fait l'objet d'une compensation par l'Etat.

  Autorité organisatrice de la mobilité durable en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole Aix-Marseille-Provence perçoit le produit du VT qui constitue la principale recette affectée au financement des transports publics de la Métropole. Les métropoles voient leurs compétences étendues aux domaines des usages partagés de l'automobile, les modes actifs et la logique urbaine.

  La fixation du taux de VT est encadrée par l'article L.2333-67 du Code général des collectivités territoriales qui autorise une harmonisation des taux de versement transport en cas d'extension d'un périmètre de transports urbains résultant de l'extension du périmètre d'un EPCI doté de la fiscalité propre. Cette convergence progressive des taux peut se faire sur une durée maximale de 5 ans.

  Les six anciens EPCI percevaient, en tant qu'autorités organisatrices des transports, le produit de VT dont les taux étaient votés par chaque EPCI. Dans une finalité d'équité fiscale entre les Territoires de la Métropole, et afin de réunir les ressources nécessaires au financement des projets métropolitains en matière de Mobilité, le Conseil de la Métropole a unifié le taux du VT à l'échelle de la Métropole à hauteur de 2% à compter du 1er janvier 2017.

- **la Contribution Economique Territoriale** (CET), est composée :

  - de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont l'assiette correspond à celle de l'ancienne composante foncière de la taxe professionnelle (TP), et dont le taux reste voté par les élus locaux dans le cadre de règles de plafonnement et de liaison. Son produit est destiné aux communes et aux groupements à fiscalité propre ;

  - et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est calculée au taux uniforme de 1,5% sur la valeur ajoutée produite par les entreprises dépassant les 152 500 € de chiffres d'affaires.

  La somme des deux composantes « CFE+CVAE » est plafonnée à 3% de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

  L'article 1379-0 bis du Code général des impôts dispose que les métropoles perçoivent la cotisation foncière des entreprises, par conséquent, il revient au Conseil de la Métropole d'approuver le taux de CFE, avant le 15 avril de chaque année, sauf exception. Le taux de CFE de la Métropole est fixé en 2019 à 31,02 %

- **les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseau** (IFER) qui sont calculées selon un barème en fonction de la puissance ou du gabarit de l'installation imposée.

- **la Taxe sur les Surfaces Commerciales** (TASCOM) qui est due par tous les commerces de vente au détail dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur ou égal à 460 000 euros et dépassant 400 m² de surface de vente ou appartenant à un réseau totalisant une surface de plus de 4000 m²

- **le Prélèvement sur les produits des jeux** (paris hippiques) : la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux a institué un prélèvement sur les paris hippiques. Son produit est affecté à hauteur de 15% aux EPCI à compter de 2014. Il est assis sur le montant des paris effectués sur les courses organisées dans les hippodromes ouverts au public situés sur le territoire intercommunal, son taux est de 5,7%.

- **La Taxe d'Aménagement** (TA) : remplace depuis le 1er mars 2012 la taxe locale d'équipement (TLE), ainsi que les taxes annexes (taxe complémentaire à la TLE (TC/TLE), taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD/CAUE). Elle est instituée de plein droit dans les collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS). La TA s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations. Cette taxe est perçue en vue de financer les actions et opérations contribuant au financement des équipements publics. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget, concernant les communes et les EPCI.

ii) Prévisions de la fiscalité pour l'Emetteur

PRINCIPALES RESSOURCES FISCALES DE LA METROPOLE	Budget 2019
Versement transport	340 216 865 €
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	260 804 243 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	142 941 062 €
Impositions forfaitaires entreprises de réseau (IFER)	20 074 092 €
Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)	19 956 771 €
Prélèvement sur les produits de jeux	417 774 €
Taxe d'habitation	294 008 184 €
Taxe sur le foncier bâti	61 688 017 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	308 671 665 €
Taxe sur le foncier non bâti	379 387 €
Taxe Additionnelle sur le foncier non bâti	1 552 206 €
Rôles supplémentaires	9 000 000 €
Taxe d'Aménagement	25 000 000 €
TOTAL	**1 484 710 266 €**

Source : Budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence

- *Prévision d'évolution de la fiscalité ménages :*

Le produit de taxe d'habitation attendu de 294,00 millions d'euros a été calculé avec une évolution de +2,0% par rapport à l'année 2018.

Le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties estimé à 61,69 millions d'euros a été calculé avec une évolution de +2,0% par rapport à l'année 2018.

Les produits de taxe foncière sur les propriétés non bâties et sa taxe additionnelle sont évalués respectivement 0,38 million d'euros et 1,55 million d'euros.

Le produit de la TEOM devrait atteindre un montant estimé de 308,67 millions d'euros et il est prévu une évolution de +2% par rapport à l'année 2018 correspondant à l'application d'un coefficient de revalorisation nationale de +0,5% et d'une évolution locale de +1,5%. Le coefficient de revalorisation nationale ne s'appliquant plus sur le foncier économique à compter de 2017, son impact sur la base d'imposition est réduit de moitié.

- *Prévision d'évolution de la fiscalité économique :*

Le versement transport est la première ressource fiscale de la Métropole avec un produit prévisionnel de 340,22 millions d'euros. L'évolution de l'assiette fiscale a été estimée à 3% par rapport à l'année 2018.

Le produit prévisionnel de la cotisation foncière des entreprises est évalué à 260,80 millions d'euros, en diminution de 0,5% liée du fait de l'exonération pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 € (perte compensée par l'Etat via le versement d'une compensation). Il est précisé que cette baisse est ponctuelle du fait d'une évolution législative, les prévisions pour les exercices ultérieurs mettent en évidence le retour d'une dynamique positive de cette recette à compter de 2020.

Le produit prévisionnel de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est évalué à 142,94 millions d'euros avec une évolution de +9,4% par rapport à l'année 2018 d'après les notifications de l'administration fiscale.

Les impositions forfaitaires des entreprises de réseaux sont évaluées à 20,07 millions d'euros et il est prévu à titre conservatoire une évolution du produit de +1% par rapport à l'année 2018.

Le produit de la taxe sur les surfaces commerciales est évalué à 19,96 millions d'euros et il est prévu à titre conservatoire une évolution du produit de +1% par rapport à l'année 2018.

Le produit du prélèvement sur le produit des jeux est évalué à 0,42 million d'euros et il est prévu une stabilité du produit pour l'année 2019.

iii) Dotations, attributions de compensation et péréquations de la Métropole

Concours financiers de l'Etat et péréquation intercommunale	
Impôts et taxes "complémentaires"	Budget 2019
Dotation de compensation	174 200 021 €
Dotation d'intercommunalité	110 813 560 €

FNGIR (1)	245 717 445 €
DCRTP (2)	129 240 252 €
Compensations fiscales hors DCRTP	25 887 960 €
DGD transport urbain (3)	7 975 385 €
FPIC (4)	16 011 884 €
Attribution de Compensation	1 502 946 €
Autres reversements de fiscalité	4 362 785 €
TOTAL des Concours financiers de l'Etat et des péréquations intercommunales	**715 712 238 €**

(1) FNGIR : Fonds Nationaux de Garantie Individuelle des Ressources
(2) DCRTP : Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
(3) DGD : Dotation générale de décentralisation
(4) *FPIC : Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal*

- *Les concours financiers de l'Etat :*

L'Etat, avec la contractualisation, a mis en place un nouveau mécanisme de participation des collectivités à l'effort de redressement des comptes publics. Ainsi, après les années 2013-2017 au cours desquelles la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat à la Métropole a subi des prélèvements importants, cette dotation est depuis 2018 globalement stable et les recettes versées par l'Etat représentaient 30,30% des ressources totales de la Métropole en 2019. Compte tenu de la diminution du niveau des dotations versées par l'Etat subies par d'autres collectivités territoriales ces dernières années et du fait de la pression exercée en France sur les finances publiques, une baisse de ces ressources pourrait résulter d'une prochaine Loi de Finances.

Dans le même temps, la loi de finances pour 2019 a réformé la dotation d'intercommunalité en fusionnant les 4 enveloppes qui existaient auparavant en une seule, et en instaurant des critères uniques pour l'ensemble des différents types d'intercommunalités. Toutefois la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas impactée par cette réforme car elle bénéficie d'un mécanisme de garantie reposant sur la valeur du coefficient d'intégration fiscale.

- les dotations utilisées comme variables d'ajustement :

  La Métropole perçoit deux dotations figurant parmi celles qui constituent des variables d'ajustement : la dotation de compensation, composante de la dotation globale de fonctionnement, et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) issue de la réforme de la taxe professionnelle. Les variables d'ajustement absorbent les évolutions positives des autres dotations et notamment celles de péréquation, en enregistrant une diminution à due concurrence de leur enveloppe respective.

  La dotation de compensation, l'une des deux composantes de la dotation globale de fonctionnement, devrait diminuer de -2,3 % par rapport à l'année 2018.

  La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) a été créée en 2011 afin de compenser la perte de ressource liée à la suppression de la taxe professionnelle. Financée par l'Etat, elle est la composante verticale (c'est-à-dire qu'il s'agit d'une composante dirigée de l'Etat vers les collectivités) du système de compensation financière mis en place pour la réforme de la taxe professionnelle. Cette dotation a été actualisée une dernière fois en 2013 et se trouve désormais figée. Cette dotation était stable jusqu'en 2018 mais a subi une baisse de 0,44% en 2019 et diminue de 129,24 millions d'euros à 128,67 millions d'euros. Il est précisé que cette

baisse doit faire l'objet d'une correction sur le plan budgétaire lors de la décision modificative d'octobre 2019.

- Les dotations non comprises dans la variable d'ajustement :

Le montant de la dotation d'intercommunalité est en légère progression de 0,33%, sous l'effet de la dynamique de la population de la Métropole, pour atteindre 110,8 millions d'euros en 2019.

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est la seconde composante de la neutralisation financière de la suppression de la taxe professionnelle. Ce fonds est abondé par les collectivités gagnantes de la réforme, qui sont prélevées de leur gain 2011 au profit des collectivités perdantes. A l'instar de la DCRTP, ce fonds reste stable en 2019. Ainsi le montant perçu par la Métropole en 2019 est de 245,72 millions d'euros.

Les compensations fiscales dépendent du nombre de contribuables éligibles aux exonérations prises en charge par l'Etat pour les impositions au titre de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière et à l'application d'un écrêtement par l'Etat. Le montant prévisionnel consolidé de ces compensations est de 25,89 millions d'euros, en forte progression entre 2018 et 2019 du fait de la compensation de l'exonération de cotisation foncière des entreprises pour celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 €.

La Métropole perçoit une dotation générale de décentralisation (DGD) d'un montant de 7,6 millions d'euros en tant qu'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

- *Les ressources péréquatrices :*

- Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ; ce mécanisme de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. En fonction des indices synthétiques calculés, un ensemble intercommunal peut être contributeur, bénéficiaire ou les deux.

  Le FPIC est abondé par un prélèvement sur les ressources fiscales des entités du bloc communal qui auront un potentiel financier agrégé par habitant supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen par habitant. Pour son reversement, le fonds est réparti entre les 60% des ensembles intercommunaux les plus nécessiteux, classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué du potentiel financier, du revenu moyen et de l'effort fiscal.

  Le produit de FPIC est estimé à 16,01 millions d'euros au budget primitif 2019.

- Attribution de compensation négative : l'attribution de compensation versée aux communes est égale au produit de taxe professionnelle perçu par les communes antérieurement à la création des établissements publics de coopération intercommunale qui ont fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

diminué du coût des charges transférées calculé lors des transferts de compétence. Lorsque l'attribution de compensation est négative, la commune est tenue d'effectuer un versement à due concurrence à l'établissement public de coopération intercommunale. Le produit attendu s'élève à 1,50 million d'euros en 2019.

(b) Système budgétaire

i) Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités donnent les principes budgétaires et comptables.

Il s'agit des principes suivants :

- **Le principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri annualité.

- **Le principe d'équilibre budgétaire** : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part.

- **Le principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits "annexes", peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.

- **Le principe d'universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.

- **Le principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes.

ii) L'instruction budgétaire et comptable

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités locales, et en particulier aux EPCI, diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. La Métropole suit l'instruction budgétaire M54. Ces instructions budgétaires et comptables ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général de 1982 grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes applicables aux entreprises. Il s'agit en effet

d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor.

iii) Le cadre budgétaire des collectivités territoriales, et des EPCI à fiscalité propre

Les collectivités territoriales et EPCI disposent, en tant que personnes morales, d'un patrimoine et d'un budget propre. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale et EPCI dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi.

Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs ("**BP**") qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs ("**CA**") votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité.

Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("**BS**") ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution. La forme du budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif ; c'est à dire qu'il comprend deux sections. Les crédits sont présentés par chapitre et article. C'est donc une réplique du budget primitif. Bien que non obligatoire depuis 1982, il est généralement adopté vers le mois d'octobre. Les données des CA 2015 des anciens EPCI fusionnés dans la Métropole, et du BP 2016 de la Métropole ont été intégrées tout au long du prospectus pour permettre une meilleure visibilité de la situation de l'Emetteur en 2015 et en 2016.

Pour toutes les collectivités locales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La section d'investissement comporte :

- en dépense : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers...) ;
- en recette : les emprunts, les dotations de l'Etat et les subventions publiques.

iv) La règle des finances locales

Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités territoriales et aux EPCI qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette.

Cette contrainte est formulée de la façon suivante à l'article L 1612-4 du Code général des collectivités territoriales : "le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

6.2 Dette publique de l'Emetteur

Dans la présente section, sont définies :

- **Dette consolidée** = Dette du budget principal + Dette des budgets annexes de l'Emetteur ;
- **Dette consolidée garantie** = partie de la Dette consolidée pour laquelle l'Emetteur apporte sa garantie en se substituant à l'organisme qui a contracté l'emprunt lorsque celui-ci fait défaut ;
- **Annuités** = Charges d'intérêts de la dette + Remboursement en capital de la dette ;
- **Annuités brutes relatives au logement social ou au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)** = Partie des annuités brutes qui est relative aux garanties octroyées aux satellites dans le cadre de prêts accordés pour la construction de logements sociaux ;
- **Devise de la dette** = en euros (€).

Il est à noter que dans la présente section, le choix a été fait de faire figurer des données issues des comptes administratifs pour communiquer sur la situation financière réelle de l'Emetteur arrêtée au 31 décembre de l'année.

(a) La dette consolidée de l'Emetteur (tous budgets confondus)

Dette consolidée de la Métropole Aix-Marseille-Provence	
31/12/2014	**2 038,65 millions d'euros**
31/12/2015	**2 267,88 millions d'euros**
31/12/2016	**2 419,61 millions d'euros**
31/12/2017	**2 514,83 millions d'euros**
31/12/2018	**2 792,13 millions d'euros**

L'encours de dette de la métropole est de 2 792,13 millions d'euros au 31 décembre 2018 pour un taux moyen approximatif de 2,34 %. Cet encours inclut la dette du budget principal et la dette de l'ensemble des budgets annexes de la métropole. Cet encours est détaillé par budget dans le tableau ci-dessous :

Encours de la dette par budget (en millions d'euros)			
Encours de Dette	**31/12/2016**	**31/12/2017**	**31/12/2018**
Budget Principal	1 534,94	1 613,57	1 775,81
Budget Transport	501,97	516,03	545,82
Budget Collecte	92,97	99,37	102,18
Budget Assainissement	176,59	165,23	209,95
Budget Eau	46,01	44,96	78,36
Budget Ports	18,54	19,61	20
Budget Opération d'Aménagement	45,55	53,23	55,97
Budget Entreprises	3,05	2,82	1,98
Budget réseaux de chaleur	0	0	0,09
Budget parking	0	0	1,98
Total	**2 419,61 millions d'euros**	**2 514,83 millions d'euros**	**2 792,13 millions d'euros**

(b) Annuité de la dette par budget

Les données au 31 décembre 2018 font apparaître un montant d'amortissement de 189,42 millions d'euros et une charge d'intérêt s'élevant à 63,49 millions d'euros.

La répartition par budget est la suivante :

Annuité de dette de la métropole en millions d'euros au 31 décembre 2018	Capital amorti en 2018	Intérêts payés en 2018
Budget Principal	124,02	38,82
Budget Transport	24,84	12,94
Budget Collecte	8,84	2,36
Budget Assainissement	22,24	6,28
Budget Eau	5,73	1,56
Budget Ports	1,18	0,44
Budget Opération d'Aménagement	2,09	0,87
Budget Entreprises	0,20	0,07
Budget Parking	0,29	0,13
Total	**189,42 millions d'euros**	**63,49 millions d'euros**

(c) Dette garantie consolidée au Compte Administratif 2018

La majorité des garanties d'emprunts accordée par la métropole concerne le secteur du logement social.

Dette garantie consolidée en millions d'euros			
Date	**Encours garanti**	**Intérêts garantis**	**Capital amorti garanti**
31/12/2017	615,57 millions d'euros	10,97 millions d'euros	25,45 millions d'euros
31/12/2018	702,98 millions d'euros	10,56 millions d'euros	27,76 millions d'euros

Pour préserver sa solvabilité financière et sa capacité d'emprunter aux meilleures conditions, la Métropole a mis en place un cadre rigoureux de la gestion prudentielle des garanties octroyées à travers un règlement relatif aux conditions générales d'octroi des garanties d'emprunt. Ce règlement définit notamment un plafond annuel de prise de garantie limité à 200 M€. Entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, l'encours de dette garantie a progressé de 87 M€.

(d) Indicateur complémentaire de la dette consolidée

Le taux moyen est calculé sur la base des taux suivants :

- pour les emprunts en taux variable = le taux du jour à la date de l'extraction des données ;

- pour les emprunts en taux post fixés (ou autres taux non connus à la date du jour) = le taux anticipé du jour ;

- pour les emprunts à taux fixe = le taux fixe, étant précisé que chacun des taux est recalculé sur la base exacte/exacte (i.e. 365/365).

La durée de vie moyenne (DVM) correspond à la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). La durée de vie moyenne est la durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement. La DVM = somme des (Ci x i) / somme des Ci où : Ci représente le capital amorti la i-ème année ;

La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette ou d'un emprunt ;

La capacité de désendettement (CDD) est le principal ratio de solvabilité. Elle se mesure par le rapport suivant : Encours de dette / Épargne brute. La capacité de désendettement (exprimée en années) correspond à la durée nécessaire pour rembourser complètement sa dette en y consacrant la totalité de l'épargne dégagée.

Indicateurs complémentaires sur l'encours de dette métropolitains :

	Taux Moyen Annuel	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Capacité de désendettement (en années)
Budget principal	*2,28%*	*14 ans et 5 mois*	*8 ans et 3 mois*	8,1 ans
Budget Transport	*2,43%*	*19 ans et 6 mois*	*10 ans et 6 mois*	15,8 ans
Budget Collecte et Traitement des déchets	*2,46%*	*11 ans et 2 mois*	*7 ans et 4 mois*	5,9 ans
Budgets Assainissement consolidés	*2,85%*	*15 ans et 11 mois*	*8 ans et 9 mois*	4,7 ans
Budgets Eau consolidés	*2,15%*	*16 et 11 mois*	*8 ans et 9 mois*	2,7 ans
Budget Port consolidés	*2,32%*	*13 ans et 8 mois*	*9 ans et 6 mois*	-
Budget Opérations d'Aménagement	*1,58%*	*10 ans et 7 mois*	*7 ans et 7 mois*	-
Budget Entreprise	*2,63%*	*11 ans et 11 mois*	*6 ans et 2 mois*	2,6 ans
Budget réseaux de chaleur	*2,71%*	*12 ans et 10 mois*	*6 ans et 10 mois*	3 ans
Budget parking	*2,84%*	*6 ans et 9 mois*	*7 ans et 9 mois*	-
Total	***2,34%***	***15 ans et 5 mois***	***8 ans et 8 mois***	**-**

(e) Charte Gissler

Le processus d'élaboration du « cadre de bonnes pratiques » voulu par l'État s'est achevé le 7 décembre 2009 avec la signature d'une Charte de bonne conduite (dite « Charte Gissler ») entre :

- les 4 banques partenaires (les banques étrangères – Depfa, RBS… – ayant vendu des produits structurés ne sont pas signataires de la Charte) ;
- les associations d'élus représentant les communes et les groupements de communes (ni l'Association des Départements de France – ADF –, ni l'Association des Régions de France – ARF – n'ont souhaité, à ce jour, apparaître comme signataires).

Le contenu de la charte

La Charte contient six engagements (quatre pour les banques et deux pour les collectivités locales).

- Les deux premiers engagements visent à fixer des limites en termes de risques « produits ». Les banques signataires renoncent à proposer aux collectivités locales des produits reposant sur certains indices à risques élevés (par exemple exclusion des produits financiers adossés à

certains index, comme les indices relatifs aux matières premières, aux marchés d'actions, à la valeur de devises, etc.) et des produits avec effets de structure cumulatifs (*snowball*).

- Le 3ème engagement a pour but de permettre une meilleure lisibilité et comparabilité des offres en imposant aux banques de présenter leurs produits selon une grille de classification commune (comprenant une hiérarchisation des risques en fonction des indices sous-jacents et des structures de produits par niveau de complexité).
- Le 4ème engagement tend à la définition d'un contenu formalisé des offres commerciales.

Les banques signataires, tout en reconnaissant le caractère de non professionnel financier des collectivités locales, s'engagent à fournir une information commerciale la plus claire possible avec la fourniture d'analyses sur la structure du produit et des indices sous-jacents, de *stress scénarii*, et de la valorisation des produits dérivés au 31 décembre de l'année N-1 au cours du 1er trimestre de l'année N.

- Les 5ème et 6ème engagements sont des engagements à la charge des collectivités locales : ils visent à améliorer l'information donnée par l'exécutif à l'assemblée délibérante et à assurer une plus grande transparence, vis-à-vis des élus, des décisions prises par l'exécutif (avec notamment la présentation par l'exécutif d'un rapport annuel sur la politique menée par la collectivité locale en matière de gestion de la dette).

Avec l'éclairage apporté par le tableau ci-dessous, il apparaît que 98,27% de l'encours de la dette de la Métropole est saine donc située dans la catégorie 1A suivant l'échelle Gissler. Cette classification correspond à la catégorie de dette la moins risquée. Elle comprend les emprunts à taux fixe, taux variable simple notamment et le tout libellé en €.

1,74 % de l’encours est classé en catégorie 1B, 2A ou 2B de la charte Gissler), soit un capital restant dû de 48,36 M€ au 31/12/2018.

La métropole ne détient aucun produit risqué classé 6.

IV - ANNEXES							
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE AU 31 12 2018 REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE)							
Structures Indices sous-jacents		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	586	3	-	-	-	-
	% de l'encours	98,27%	0,84%	-	-	-	-
	Montant en euros	2 743 448 988 €	23 329 280 €	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	4	1	-	-	-	-
	% de l'encours	0,01%	0,89%	-	-	-	-
	Montant en euros	207 612 €	24 827 586 €	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

(f) Présentation de la structure du stock de la dette consolidée

Les prêts à taux structurés sont des prêts dont le taux d'intérêt est défini par une formule qui peut inclure un mécanisme optionnel. Ce type de prêt peut notamment comprendre une couverture, moyennant le paiement d'une prime ou d'une surcote de taux, ou un taux décoté, en contrepartie de l'acceptation par la collectivité locale d'un risque de dégradation lié à l'évolution de certains indices. Les prêts structurés comme les produits de pente, les produits à barrière simple ou désactivante en font par exemple partie.

Les prêts structurés figurant dans les schémas ci-dessous à la colonne "taux structuré" constituent une catégorie générique qui inclut tous les types de produits structurés, y compris ceux à taux fixe, dont le risque est moindre. A noter que la part des emprunts à taux pouvant varié en fonction de l'évolution des taux du marché inclue les type de risque « Variable », « Livret A », « Inflation » et « Barrière » qui représente une part de 25,78 % de l'encours de la dette de la Métropole comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Dette par type de risque (avec dérivés)

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen
Fixe	2 072 337 997 €	74,23%	2,85%
Variable	573 042 310 €	20,53%	0,52%
Livret A	98 068 681 €	3,51%	1,72%
Inflation	23 329 280 €	0,84%	2,18%
Barrière	25 035 199 €	0,90%	4,53%
Ensemble des risques	**2 791 813 467 €**	**100,00%**	**2,34%**

Etat généré au 31/12/2018

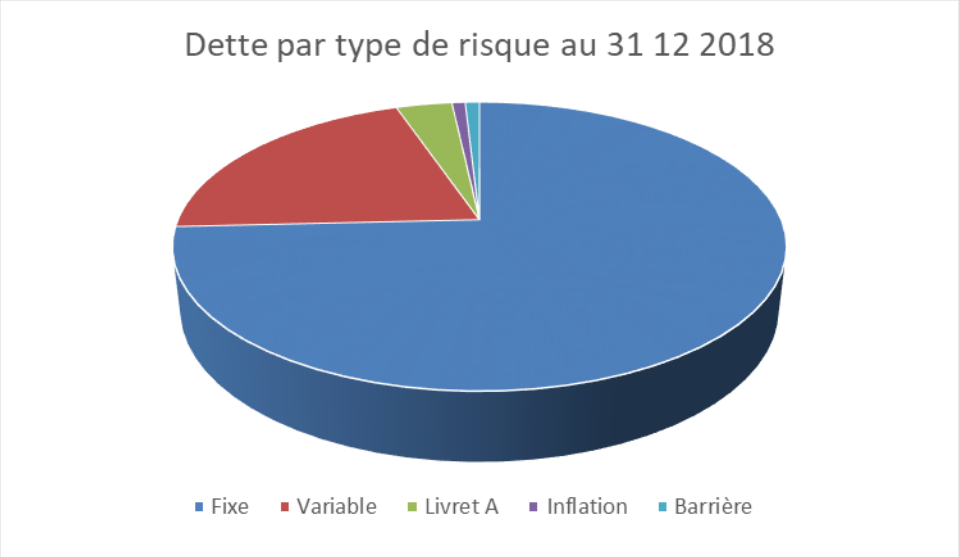

6.3 Situation et ressources financières de l'Emetteur

L'article 26 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 1er août 2001 dispose que "sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor". En outre, l'article 47 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer leurs fonds au Trésor.

Les objectifs d'une gestion active de la trésorerie consistent en une diminution du coût d'opportunité, lié à l'impossibilité de placer des fonds disponibles. Pour cela, l'encours sur le compte au Trésor doit être le plus faible possible. Pour répondre à leurs besoins de financement, les collectivités locales font appel à des lignes de trésorerie, qu'elles mobilisent au fur et à mesure de leurs dépenses et de leur besoin de liquidité.

Une fois mobilisée, la ligne de trésorerie alimente le compte courant au Trésor de manière à assumer les dépenses du jour. La mise en pratique d'une telle politique implique une collaboration étroite entre l'ordonnateur et le comptable public. Le comptable public détermine quotidiennement les encaissements et décaissements attendus pour la journée. L'ajustement entre les recettes et les dépenses est assuré par tirage ou remboursement de la ligne de trésorerie.

La Métropole Aix-Marseille-Provence dispose de liquidité à court terme en 2019 à hauteur de 50 millions d'euros.

6.4 Budget de l'Emetteur

Aux fins de la présentation de la situation financière de l'Emetteur, sont présentés ci-dessous :

- les dépenses et les recettes pour les sections d'investissement et de fonctionnement (pour les comptes administratifs et les budgets primitifs) ;

- l'autofinancement ; et

- le résultat de l'exercice.

Ces éléments comptables sont présentés dans le budget principal des BP pour 2019 et 2020 et les budgets annexes des BP pour 2019 et 2020. Les données sont issues des BP pour 2019 et 2020 et des CA pour 2017 et 2018.

Il est précisé que :

- la nomenclature comptable applicable aux métropoles prévoit des mouvements entre les sections de fonctionnement et d'investissement qui ne correspondent pas à des opérations réelles décaissées. Ces mouvements appelés "mouvements d'ordres" ne sont pas pris en compte pour l'analyse financière ; et

- sauf indications contraires, les données présentées sont en euros.

6.5 Données budgétaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le compte administratif 2017 de la Métropole a été voté le 17 mai 2018 et le compte administratif 2018 a quant à lui été voté le 20 juin 2019. Les données financières qui suivent sont présentées par activités pour en faciliter la lecture.

Les tableaux suivants présentent la situation financière de la Métropole avec une identification des recettes et dépenses par budget consolidé des six territoires.

Le résultat annuel de fonctionnement consolidé de la Métropole s'établit en 2018 à 145 M€ plus élevé que celui de l'année 2017 étant de 85 M€. Le résultat annuel d'investissement consolidé déficitaire l'année précédente passe en positif.

Entre 2018 et 2017, l'épargne de gestion courante augmente de +9% globalement mais l'épargne de gestion diminue de -3%, ce qui traduit d'une part une amélioration des résultats courants de la section d'exploitation et, d'autre part, une baisse des résultats exceptionnels. Face à une charge des intérêts de la dette en hausse de +7,7%, l'épargne brute se dégrade à -15%. L'épargne brute, également appelée « capacité d'autofinancement brute de la section d'investissement » après remboursement des intérêts de la dette, correspond à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement, autrement dit à l'épargne de gestion après la soustraction du solde des produits et charges financiers et exceptionnels de la section de fonctionnement. Elle exprime donc la capacité de la Métropole à dégager des recettes pour le financement de ses investissements, une fois ses dépenses de fonctionnement couvertes.

Après couverture par l'épargne de 396 M€, des intérêts de la dette de 64 M€, en progression de +4M€ par rapport à 2017, l'épargne brute consolidée s'établit à 333 M€. Elle permet d'assurer le remboursement en capital de la dette à hauteur de 189 M€, en hausse de +25 M€ par rapport à 2017 et de dégager un autofinancement complémentaire aux investissements de 143,6 M€ (la « capacité d'autofinancement nette » correspondant à l'épargne brute diminuée du montant de l'annuité en capital de la dette), stable par rapport à 2017 à 145,7 M€.

Concernant le poste budgétaire relatif aux dépenses d'équipement, celui-ci a été financé par l'emprunt à hauteur de 338 M€, en hausse de +50% par rapport à 2017, dont 238 M€ sur le budget principal (+49,5%), représentant ainsi 56% du financement (57% sur le budget principal).

L'objectif des années 2019 et 2020 est de rendre la capacité d'autofinancement pérenne en se reposant sur la recherche de marges de manœuvre notamment sur les dépenses de fonctionnement, mais aussi sur le suivi du respect des engagements de l'Etat. Pour information, le budget 2019 a été voté le 13 décembre 2018 et le budget 2020 a été voté le 19 décembre 2019.

La capacité dynamique de désendettement (CDD) est le rapport entre l'encours de la dette au 31 décembre d'une année donnée et l'épargne brute dégagée sur l'année. Elle indique la durée théorique nécessaire à une collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette par son épargne brute. La durée de désendettement du budget principal est de 8,1 ans au 31 décembre 2018. Cependant, le rythme d'augmentation de l'encours de la dette est supérieur aux objectifs d'endettement.

Section d'investissement du Budget Principal

Recettes d'investissement - budget principal			
Recettes d'investissement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
13- Subventions d'investissement (reçues sauf le 138)	73 097 770,98	68 425 268,57	96 686 807,91
16- Emprunts et dettes assimilées	184 450 000,00	159 167 000,00	238 000 000,00
20- Immobilisations incorporelles		-	
204- Subventions d'équipement versées	287 460,23	239 884,04	130 094,23
21- Immobilisations corporelles	29 056,00	197 122,77	29 188,61
22- Immobilisations reçues en affectation		-	
23- Immobilisations en cours	4 304 986,37	2 938 678,24	440 708,06
Recettes d'équipement	**262 169 273,58**	**230 967 953,62**	**335 286 798,81**
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	40 476 231,23	159 494 093,15	67 243 447,67
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	84 283 063,63		103 365 441,10
138- Autres subventions invest, non transf,	-	71 690,00	767 697,07
16- Emprunts et dettes assimilées	73 353,08	53 170,37	43 820,08
26- Participations et créances rattachées	-		
27- Autres immobilisations financières	10 624 116,60	8 036 793,36	10 867 618,89
024- Produits des cessions d'immobilisations			
Recettes financières	**135 456 764,54**	**167 655 746,88**	**182 288 024,81**
45- Opérations pour le compte de tiers	2 929 911,10	604 239,22	2 591 759,67
Recettes réelles d'investissement	**400 555 949,22**	**399 227 939,72**	**520 166 583,29**
021- Virement de la section de fonctionnement			
040- Opérations ordre transf. entre sections	136 235 184,55	124 816 275,83	139 539 142,62
041- Opérations patrimoniales	55 728 498,80	540 729 036,18	510 264 802,70
Recettes d'ordre d'investissement	**191 963 683,35**	**665 545 312,01**	**649 803 945,32**
Total des recettes d'investissement	**592 519 632,57**	**1 064 773 251,73**	**1 169 970 528,61**
001 - Résultat reporté "n-1"			
Restes-à-réaliser "n"	**9 690 055,74**	**56 785 915**	
Total des recettes d'investissement cumulées	**602 209 688,31**	**1 121 559 166,84**	**1 169 970 528,61**

Dépenses d'investissement - budget principal			
Dépenses d'investissement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
20- Immobilisations incorporelles	8 262 469,41	2 028 102,90	
204- Subventions d'équipement versées	156 246 954,45	4 909 857,77	705 356,22
21- Immobilisations corporelles	56 673 662,41	4 208 082,60	5 536,84
23- Immobilisations en cours	172 435 484,17	357 004 079,39	84 448 719,63
Opérations d'équipement	1 981 371,88	68 498 776,16	330 621 796,60
Dépenses d'équipement	**395 599 942,32**	**436 648 898,82**	**415 781 409,29**
10- Dotations, fonds divers et réserves		3 660 364,22	14 585 675,36
13- Subventions d'investissement	146 966,50	972 360,02	7 439 942,80
16- Emprunts et dettes assimilées	94 939 778,84	110 470 894,96	124 015 057,04
26- Particip, créances rattachées à des particip,	13 640 500,00	-	886 030,10
27- Autres immobilisations financières	31 251 238,45	22 202 485,23	23 164 038,09
Dépenses financières	**139 978 483,79**	**137 306 104,43**	**170 090 743,39**
45- Opérations pour compte de tiers	**1 899 794,34**	**582 059,95**	
Dépenses réelles d'investissement	**537 478 220,45**	**574 537 063,20**	**585 872 152,68**
040- Opérations ordre transf. entre sections	24 284 641,49	4 144 735,36	19 007 705,61
041- Opérations patrimoniales	55 728 498,80	540 729 036,18	510 264 802,70
Dépenses d'ordre d'investissement	**80 013 140,29**	**544 873 771,54**	**529 272 508,31**
Total des dépenses d'investissement	**617 491 360,74**	**1 119 410 834,74**	**1 115 144 660,99**
001 - Résultat reporté "n-1"	**43 292 179,42**	**62 754 661,62**	**116 142 724,12**
Restes-à-réaliser "n"	**19 765 653,37**	**4 008 632,09**	
Total des dépenses d'investissement cum	**680 549 193,53**	**1 186 174 128,45**	**1 231 287 385,11**

Section de fonctionnement du Budget Principal

Recettes de fonctionnement - budget principal			
Recettes de fonctionnement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
013- Atténuations de charges	4 302 851,26	5 029 576,44	5 608 751,13
70- Prod. services, domaine, ventesdiverses	74 575 900,71	40 649 073,37	31 523 608,75
73- Impôts et taxes (sauf 731)	290 115 333,15	297 416 217,61	272 407 422,30
731- Impôts locaux	1 023 375 640,71	1 059 448 416,33	1 101 504 656,24
74- Dotations et participations	456 495 493,37	463 928 996,24	460 674 182,43
75- Autres produits de gestion courante	8 227 713,03	1 927 801,84	2 696 688,88
Recettes de gestion courante	**1 857 092 932,23**	**1 868 400 081,83**	**1 874 415 309,73**
76- Produits financiers	3 442 537,17	2 917 883,29	1 954 992,50
77- Produits exceptionnels	14 555 737,88	5 911 078,17	2 744 541,73
78- Reprises amort, dépréciations,prov (semi-budgétaires)	714 981,14	-	
Autres recettes de fonctionnement	**18 713 256,19**	**8 828 961,46**	**4 699 534,23**
Recettes réelles de fonctionnement	**1 875 806 188,42**	**1 877 229 043,29**	**1 879 114 843,96**
042- Opérations ordre transf. entresections	24 284 641,49	4 144 735,36	19 007 705,61
043- Opérations ordre intérieur de lasection	1 650 000,00	1 689 000,00	9 720 768,46
Recettes d'ordre de fonctionnement	**25 934 641,49**	**5 833 735,36**	**28 728 474,07**
Total des recettes de fonctionnement	**1 901 740 829,91**	**1 883 062 778,65**	**1 907 843 318,03**
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	**56 199 072,14**	**23 218 320,61**	**31 586 629,11**
Restes-à-réaliser "n"	**-**	**1 065 466,90**	**-**
Total des recettes de fonctionnement cumulées	**1 957 939 902,05**	**1 907 346 566,16**	**1 939 429 947,14**

Dépenses de fonctionnement - budget principal			
Dépenses de fonctionnement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
011- Charges à caractère général	43 998 643,48	15 404 814,56	58 601 187,31
012- Charges de personnele et frais assimilés	238 472 949,64	246 138 063,62	258 911 775,42
014- Atténuation des produits	1 117 565 171,23	1 121 970 235,09	1 061 869 637,89
65- Autres charges de gestion courante	227 135 295,18	206 084 651,03	239 973 878,95
6586- Frais fonctionnement des groupes d'élus	563 813,37	588 880,80	582 978,35
Dépenses des services	**1 627 735 872,90**	**1 590 186 645,10**	**1 619 939 457,92**
66- Charges financières	38 186 277,64	24 995 319,59	38 683 740,29
67- Charges exceptionnelles	6 010 947,41	1 212 198,36	126 604,05
68- Dotations aux prov, dépréciations (semi-budgétaires)	13 253 622,00	4 854 941,00	5 766 422,02
Autres dépenses de fonctionnement	**57 450 847,05**	**31 062 458,95**	**44 576 766,36**
Dépenses réelles de fonctionnement	**1 685 186 719,95**	**1 621 249 104,05**	**1 664 516 224,28**
023- Virement à la section d'investissement	-	-	-
042- Opérations ordre transf. entresections	136 235 184,55	124 816 275,83	139 539 142,62
043- Opérations ordre intérieur de lasection	1 650 000,00	1 689 000,00	9 720 768,46
Dépenses d'ordre de fonctionnement	**137 885 184,55**	**126 505 275,83**	**149 259 911,08**
Total des dépenses de fonctionnement	**1 823 071 904,50**	**1 747 754 379,88**	**1 813 776 135,36**
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	**-**	**-**	**-**
Restes-à-réaliser "n"	**-**	**24 953 987,72**	**-**
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**1 823 071 904,50**	**1 772 708 367,60**	**1 813 776 135,36**

Section d'investissement du budget Transport

Recettes d'investissement - budget transport			
Recettes d'investissement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
13- Subventions d'investissement (reçues sauf le 138)	3 505 889	8 336 573	9 018 655
16- Emprunts et dettes assimilées	47 704 290	61 004 313	65 000 000
20- Immobilisations incorporelles	363		
21- Immobilisations corporelles	-		1 305 601
23- Immobilisations en cours	30 469	31 338	645 920
Recettes d'équipement	**51 241 011**	**69 372 223**	**75 970 176**
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf1068)	5 849 749	58 407	397 164
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	-	15 828 524	6 645 363
16- Emprunts et dettes assimilées	-		
26- Participations et créances rattachées	-		
27- Autres immobilisations financières	236 534	1 055 641	696 924
024- Produits des cessions d'immobilisations	-		
Recettes financières	**6 086 284**	**16 942 572**	**7 739 451**
45- Opérations pour le compte de tiers	**213 920**		**6 221 774**
Recettes réelles d'investissement	**57 541 214**	**86 314 795**	**89 931 400**
021- Virement de la section de fonctionnement	-		
040- Opérations ordre transf. entre sections	52 310 902	34 679 993	37 723 161
041- Opérations patrimoniales	26 123 242	67 569 901	
Recettes d'ordre d'investissement	**78 434 145**	**102 249 894**	**37 723 161**
Total des recettes d'investissement	**135 975 359**	**188 564 689**	**127 654 561**
001 - Résultat reporté "n-1"	**7 511 789**		
Restes-à-réaliser "n"	**8 138 334**	**7 121 779**	**7 319 007**
Total des recettes d'investissement cumulées	**151 625 482**	**195 686 468**	**134 973 568**

Dépenses d'investissement - budget transport			
Dépenses d'investissement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
20- Immobilisations incorporelles	5 969 052		
204- Subventions d'équipement versées	1 717		
21- Immobilisations corporelles	6 875 228	398 657	
23- Immobilisations en cours	21 412 379		
Opérations d'équipement	15 385 308	59 282 139	82 223 996
Dépenses d'équipement	**49 643 683**	**59 680 796**	**82 223 996**
10- Dotations, fonds divers et réserves	-		
13- Subventions d'investissement	331		
16- Emprunts et dettes assimilées	46 551 898	48 689 248	24 840 221
26- Particip,, créances rattachées à des particip,	-	12 500	
27- Autres immobilisations financières	412 287	675	4 584 874
Dépenses financières	**46 964 516**	**48 702 423**	**29 425 096**
45- Opérations pour compte de tiers	-	2 172 987	4 273 979
Dépenses réelles d'investissement	**96 608 200**	**110 556 206**	**115 923 071**
040- Opérations ordre transf. entre sections	32 888 962	7 613 620	8 669 227
041- Opérations patrimoniales	26 123 242	67 569 901	
Dépenses d'ordre d'investissement	**59 012 205**	**75 183 521**	**8 669 227**
Total des dépenses d'investissement	**155 620 404**	**185 739 727**	**124 592 298**
001 - Résultat reporté "n-1"	**3 308 097**	**16 592 104**	**12 693 342**
Restes-à-réaliser "n"	**395 428**		
Total des dépenses d'investissement cumulées	**159 323 929**	**202 331 831**	**137 285 639**

Section de fonctionnement du budget Transport

Recettes de fonctionnement au budget transport			
Recettes de fonctionnement	CA 2016	CA 2017	CA 2018
013- Atténuations de charges	605 860	831 700	49 860
70- Prod. services, domaine, ventes diverses	94 425 808	115 776 423	125 034 388
73- Impôts et taxes (sauf 731)	309 148 743	316 678 711	334 528 886
74- Dotations et participations	194 441 435	185 141 290	174 253 833
75- Autres produits de gestion courante	9 084 424	6 427 985	7 486 112
Recettes de gestion courante	**607 706 270**	**624 856 109**	**641 353 078**
76- Produits financiers	2 757 341	2 742 884	2 828 833
77- Produits exceptionnels	2 243 022	11 423 992	11 125 923
78- Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	-		
Autres recettes de fonctionnement	**5 000 363**	**14 166 876**	**13 954 756**
Recettes réelles de fonctionnement	**612 706 633**	**639 022 986**	**655 307 834**
042- Opérations ordre transf. Entre sections	32 888 962	7 613 620	8 669 227
043- Opérations ordre intérieur de la section	2 692 000		
Recettes d'ordre de fonctionnement	**35 580 962**	**7 613 620**	**8 669 227**
Total des recettes de fonctionnement	**648 287 595**	**646 636 606**	**663 977 061**
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	**11 117 733**	**13 118 478**	**7 018 307**
Restes-à-réaliser "n"	-		
Total des recettes de fonctionnement cumulées	**659 405 329**	**659 755 084**	**670 995 369**

Dépenses de fonctionnement- budget transport			
Dépenses de fonctionnement	CA 2016	CA 2017	CA 2018
011- Charges à caractère général	460 959 961	551 528 311	584 924 444
012- Charges de personnele et frais assimilés	18 004 307	17 338 933	12 326 939
014- Atténuation des produits	1 364 036	1 129 851	1 062 518
65- Autres charges de gestion courante	79 286 805	23 136 175	1 401 903
Dépenses des services	**559 615 108**	**593 133 269**	**599 715 804**
66- Charges financières	10 431 976	11 913 040	13 313 771
67- Charges exceptionnelles	115 446	6 903 796	851 640
68- Dotations aux provisions	5 334 975		
022- Dépenses imprévues	-		
Autres dépenses de fonctionnement	**15 882 397**	**18 816 836**	**14 165 411**
Dépenses réelles de fonctionnement	**575 497 505**	**611 950 105**	**613 881 215**
023- Virement à la section d'investissement	-		
042- Opérations ordre transf. Entre sections	52 310 902	34 679 993	37 723 161
043- Opérations ordre intérieur de la section	2 692 000		
Dépenses d'ordre de fonctionnement	**55 002 902**	**34 679 993**	**37 723 161**
Total des dépenses de fonctionnement	**630 500 408**	**646 630 098**	**651 604 376**
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	**16 661**		
Restes-à-réaliser "n"	-		
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**630 517 069**	**646 630 098**	**651 604 376**

Section d'investissement du budget Collecte et Traitement des Déchets

Recettes d'investissement - budget Collecte			
Recettes d'investissement	CA 2016	CA 2017	CA 2018
13- Subventions d'investissement (reçues sauf le 138)	57 600,00	60 000,00	677 634,31
16- Emprunts et dettes assimilées	11 000 000,00	13 000 000,00	10 666 666,71
20- Immobilisations incorporelles	-	-	-
204- Subventions d'équipement versées	-	-	-
21- Immobilisations corporelles	-	404,00	-
23- Immobilisations en cours	-	-	-
Recettes d'équipement	**11 057 600,00**	**13 060 404,00**	**11 344 301,02**
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	6 248 905,41	7 589 025,53	6 482 634,55
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	-	240 000,00	192 581,85
138- Autres subventions invest, non transf,	-	-	-
16- Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
26- Participations et créances rattachées	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	-	14,58	-
024- Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-
Recettes financières	**6 248 905,41**	**7 829 040,11**	**6 675 216,40**
45- Opérations pour le compte de tiers	-	-	-
Recettes réelles d'investissement	**17 306 505,41**	**20 889 444,11**	**18 019 517,42**
021- Virement de la section de fonctionnement	-	-	-
040- Opérations ordre transf. entre sections	13 351 133,17	14 732 210,47	16 264 172,31
041- Opérations patrimoniales	86 812,85	12 571,20	45 870,06
Recettes d'ordre d'investissement	**13 437 946,02**	**14 744 781,67**	**16 310 042,37**
Total des recettes d'investissement	**30 744 451,43**	**35 634 225,78**	**34 329 559,79**
001 - Résultat reporté "n-1"	**5 204 473,30**	**2 056 095,28**	**336 539,84**
Restes-à-réaliser "n"	-	-	**4 000 000,00**
Total des recettes d'investissement cumulées	**35 948 924,73**	**37 690 321,06**	**38 666 099,63**

Dépenses d'investissement - budget Collecte			
Dépenses d'investissement	CA 2016	CA 2017	CA 2018
20- Immobilisations incorporelles	377 461,25	25 175,15	-
204- Subventions d'équipement versées	-	-	-
21- Immobilisations corporelles	24 354 489,69	3 097 280,47	-
23- Immobilisations en cours	1 553 512,85	-	-
Opérations d'équipement	-	26 242 087,63	26 197 057,73
Dépenses d'équipement	**26 285 463,79**	**29 364 543,25**	**26 197 057,73**
10- Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-
13- Subventions d'investissement	-	-	-
16- Emprunts et dettes assimilées	6 900 069,32	8 039 887,82	8 839 887,80
26- Particip,, créances rattachées à des particip,	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	-	105,04	-
Dépenses financières	**6 900 069,32**	**8 039 992,86**	**8 839 887,80**
45- Opérations pour compte de tiers	-	-	-
Dépenses réelles d'investissement	**33 185 533,11**	**37 404 536,11**	**35 036 945,53**
040- Opérations ordre transf. entre sections	1 031 070,15	227 615,15	239 808,97
041- Opérations patrimoniales	86 812,85	12 571,20	45 870,06
Dépenses d'ordre d'investissement	**1 117 883,00**	**240 186,35**	**285 679,03**
Total des dépenses d'investissement	**34 303 416,11**	**37 644 722,46**	**35 322 624,56**
001 - Résultat reporté "n-1"	-	**1 127 178,63**	**1 418 119,87**
Restes-à-réaliser "n"	**4 064 286,59**	-	-
Total des dépenses d'investissement cumulées	**38 367 702,70**	**38 771 901,09**	**36 740 744,43**

Section de fonctionnement du budget Collecte et Traitement des Déchets

Recettes de fonctionnement - budget Collecte			
Recettes de fonctionnement	CA 2016	CA 2017	CA 2018
013- Atténuations de charges	1 559 995,49	1 695 702,05	1 629 014,72
70- Prod. services, domaine, ventes diverses	17 607 568,27	18 138 167,03	17 815 657,17
73- Impôts et taxes (sauf 731)	91 810,00	7 105 403,00	11 037,00
74- Dotations et participations	271 465 116,06	271 130 312,74	285 808 284,49
75- Autres produits de gestion courante	3 977 612,26	8 896 202,67	6 017 199,36
Recettes de gestion courante	**294 702 102,08**	**306 965 787,49**	**311 281 192,74**
76- Produits financiers		-	-
77- Produits exceptionnels	4 055 030,09	3 979 582,05	4 145,00
78- Reprises sur provisions et dépréciations		-	-
Autres recettes de fonctionnement	**4 055 030,09**	**3 979 582,05**	**4 145,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**298 757 132,17**	**310 945 369,54**	**311 285 337,74**
042- Opérations ordre transf. entre sections	1 031 070,15	227 615,15	239 808,97
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	-	-
Recettes d'ordre de fonctionnement	**1 031 070,15**	**227 615,15**	**239 808,97**
Total des recettes de fonctionnement	**299 788 202,32**	**311 172 984,69**	**311 525 146,71**
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	**2 363 904,07**	**3 326 343,41**	**6 132 016,96**
Restes-à-réaliser "n"	-	-	-
Total des recettes de fonctionnement cumulées	**302 152 106,39**	**314 499 328,10**	**317 657 163,67**

Dépenses de fonctionnement- budget Collecte			
Dépenses de fonctionnement	CA 2016	CA 2017	CA 2018
011- Charges à caractère général	175 514 791,40	180 640 989,72	179 020 942,90
012- Charges de personnele et frais assimilés	96 896 856,94	98 891 137,75	100 318 340,23
014- Atténuation des produits		-	-
65- Autres charges de gestion courante	77 942,47	143 839,18	6 576 429,72
Dépenses des services	**272 489 590,81**	**279 675 966,65**	**285 915 712,85**
66- Charges financières	2 336 395,23	2 402 596,85	2 366 224,01
67- Charges exceptionnelles	5 294 523,07	8 999 680,99	367 303,13
68- Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	932 857,15	100 000,00	100 000,00
022- Dépenses imprévues		-	-
Autres dépenses de fonctionnement	**8 563 775,45**	**11 502 277,84**	**2 833 527,14**
Dépenses réelles de fonctionnement	**281 053 366,26**	**291 178 244,49**	**288 749 239,99**
023- Virement à la section d'investissement		-	-
042- Opérations ordre transf. entre sections	13 351 133,17	14 732 210,47	16 264 172,31
043- Opérations ordre intérieur de la section		-	-
Dépenses d'ordre de fonctionnement	**13 351 133,17**	**14 732 210,47**	**16 264 172,31**
Total des dépenses de fonctionnement	**294 404 499,43**	**305 910 454,96**	**305 013 412,30**
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	-	-	-
Restes-à-réaliser "n"	**24 822,10**	-	-
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**294 429 321,53**	**305 910 454,96**	**305 013 412,30**

Section d'investissement du budget Eau

Recettes d'investissement - budget Eau			
Recettes d'investissement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
13- Subventions d'investissement (reçues sauf le 138)	1 547 391,00	5 518 479,12	3 845 467,34
16- Emprunts et dettes assimilées	7 150 000,00	3 186 600,00	14 680 000,00
20- Immobilisations incorporelles	-	-	1 932,16
204- Subventions d'équipement versées	-	-	-
21- Immobilisations corporelles	-	2 161 475,70	-
23- Immobilisations en cours	29 685,38	32 084,66	74,01
Recettes d'équipement	**8 727 076,38**	**10 898 639,48**	**18 527 473,51**
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	7 620 389,24	-	2 312 506,49
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	-	5 911 726,67	3 198 262,93
138- Autres subventions invest, non transf,	-	-	-
16- Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
26- Participations et créances rattachées	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	1 489 437,29	788 171,55	676 562,72
024- Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-
Recettes financières	**9 109 826,53**	**6 699 898,22**	**6 187 332,14**
45- Opérations pour le compte de tiers	-	-	-
Recettes réelles d'investissement	**17 836 902,91**	**17 598 537,70**	**24 714 805,65**
021- Virement de la section de fonctionnement	-	-	-
040- Opérations ordre transf. entre sections	4 619 602,95	16 738 411,94	19 535 448,32
041- Opérations patrimoniales	280 364,13	528 011,69	527 410,65
Recettes d'ordre d'investissement	**4 899 967,08**	**17 266 423,63**	**20 062 858,97**
Total des recettes d'investissement	**22 736 869,99**	**34 864 961,33**	**44 777 664,62**
001 - Résultat reporté "n-1"	**4 273 670,96**	**10 708 419,38**	**19 077 784,18**
Restes-à-réaliser "n"	**4 229 294,73**	**524 554,99**	**2 717 783,00**
Total des recettes d'investissement cumulées	**31 239 835,68**	**46 097 935,70**	**66 573 231,80**

Dépenses d'investissement - budget Eau			
Dépenses d'investissement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
20- Immobilisations incorporelles	95 462,86	145 920,62	-
204- Subventions d'équipement versées	-	-	-
21- Immobilisations corporelles	4 928 110,75	239 339,40	37 532,25
23- Immobilisations en cours	10 023 218,91	3 560 881,00	20 273,78
Total des opérations d'équipement	-	18 479 318,61	33 918 915,09
Dépenses d'équipement	**15 046 792,52**	**22 425 459,63**	**33 976 721,12**
10- Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-
13- Subventions d'investissement	-	-	-
16- Emprunts et dettes assimilées	2 682 246,01	4 237 617,28	5 728 494,79
26- Particip,, créances rattachées à des particip,	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	1 436 160,01	866 830,63	480 658,76
Dépenses financières	**4 118 406,02**	**5 104 447,91**	**6 209 153,55**
45- Opérations pour compte de tiers	-	-	-
Dépenses réelles d'investissement	**19 165 198,54**	**27 529 907,54**	**40 185 874,67**
040- Opérations ordre transf. entre sections	930 674,93	1 253 425,26	2 553 535,02
041- Opérations patrimoniales	280 364,13	528 011,69	527 410,65
Dépenses d'ordre d'investissement	**1 211 039,06**	**1 781 436,95**	**3 080 945,67**
Total des dépenses d'investissement	**20 376 237,60**	**29 311 344,49**	**43 266 820,34**
001 - Résultat reporté "n-1"	**2 560 680,22**	**2 435 677,67**	**2 540 014,07**
Restes-à-réaliser "n"	**3 154 259,59**	**424 224,22**	-
Total des dépenses d'investissement cumulées	**26 091 177,41**	**32 171 246,38**	**45 806 834,41**

Section de fonctionnement du budget Eau

Recettes de fonctionnement - budget Eau			
Recettes de fonctionnement	CA 2016	CA 2017	CA 2018
013- Atténuations de charges	4 712,06	2 635,25	71 857,65
70- Prod. services, domaine, ventes diverses	24 835 551,40	33 335 246,40	57 251 947,03
73- Impôts et taxes (sauf 731)	-	-	-
74- Dotations et participations	3 550,18	458 180,95	561 959,17
75- Autres produits de gestion courante	73 686,55	915 375,61	1 142 109,78
Recettes de gestion courante	**24 917 500,19**	**34 711 438,21**	**59 027 873,63**
76- Produits financiers	631,12	-	-
77- Produits exceptionnels	168 166,85	1 241 276,82	1 251 936,49
78- Reprises sur provisions et dépréciations	-	-	-
Autres recettes de fonctionnement	**168 797,97**	**1 241 276,82**	**1 251 936,49**
Recettes réelles de fonctionnement	**25 086 298,16**	**35 952 715,03**	**60 279 810,12**
042- Opérations ordre transf. entresections	930 674,93	1 253 425,26	2 553 534,62
043- Opérations ordre intérieur de lasection	-	-	65 318,26
Recettes d'ordre de fonctionnement	**930 674,93**	**1 253 425,26**	**2 618 852,88**
Total des recettes de fonctionnement	**26 016 973,09**	**37 206 140,29**	**62 898 663,00**
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	**3 400 321,47**	**5 651 840,38**	**8 517 468,47**
Restes-à-réaliser "n"	**-**	**2 627 000,00**	**-**
Total des recettes de fonctionnement cumulée	**29 417 294,56**	**45 484 980,67**	**71 416 131,47**

Dépenses de fonctionnement- budget Eau			
Dépenses de fonctionnement	CA 2016	CA 2017	CA 2018
011- Charges à caractère général	6 228 251,33	4 418 158,90	13 110 262,16
012- Charges de personnele et frais assimilés	5 548 414,28	6 656 349,09	11 095 840,86
014- Atténuation des produits	2 803 440,00	794 454,00	4 650 939,97
65- Autres charges de gestion courante	-	1,35	0,13
Dépenses des services	**14 580 105,61**	**11 868 963,34**	**28 857 043,12**
66- Charges financières	1 281 789,15	1 282 833,07	1 519 086,99
67- Charges exceptionnelles	150 866,81	1 882 909,73	546 586,32
68- Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budg	-	395 320,00	-
022- Dépenses imprévues	-	-	-
Autres dépenses de fonctionnement	**1 432 655,96**	**3 561 062,80**	**2 065 673,31**
Dépenses réelles de fonctionnement	**16 012 761,57**	**15 430 026,14**	**30 922 716,43**
023- Virement à la section d'investissement	-	-	-
042- Opérations ordre transf. entre sections	4 619 602,95	16 738 411,94	19 535 448,32
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	-	65 318,26
Dépenses d'ordre de fonctionnement	**4 619 602,95**	**16 738 411,94**	**19 600 766,58**
Total des dépenses de fonctionnement	**20 632 364,52**	**32 168 438,08**	**50 523 483,01**
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	**-**	**-**	**-**
Restes-à-réaliser "n"	**255 163,04**	**73 683,11**	**-**
Total des dépenses de fonctionnement cumulé	**20 887 527,56**	**32 242 121,19**	**50 523 483,01**

Section d'investissement du budget Assainissement

Recettes d'investissement - budget Assainissement			
Recettes d'investissement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
13- Subventions d'investissement (reçues sauf le 138)	12 567 529,07	12 189 045,54	9 626 953,49
16- Emprunts et dettes assimilées	3 060 084,00	2 982 097,00	12 170 000,00
20- Immobilisations incorporelles	9 500 000,00	-	-
204- Subventions d'équipement versées	-	-	-
21- Immobilisations corporelles	-	5 554,52	2 331,00
23- Immobilisations en cours	6 954,26	8 410,00	-
Recettes d'équipement	**25 134 567,33**	**15 185 107,06**	**21 799 284,49**
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	6 927 664,73	-	-
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	-	4 931 500,03	6 520 110,24
138- Autres subventions invest, non transf,	-	-	-
16- Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
26- Participations et créances rattachées	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	1 006 675,93	1 152 052,84	1 020 953,93
024- Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-
Recettes financières	**7 934 340,66**	**6 083 552,87**	**7 541 064,17**
45- Opérations pour le compte de tiers	-	-	-
Recettes réelles d'investissement	**33 068 907,99**	**21 268 659,93**	**29 340 348,66**
021- Virement de la section de fonctionnement	-	-	-
040- Opérations ordre transf. entre sections	19 369 005,61	20 118 517,81	24 412 835,51
041- Opérations patrimoniales	424 608,87	1 498 772,43	1 807 047,09
Recettes d'ordre d'investissement	**19 793 614,48**	**21 617 290,24**	**26 219 882,60**
Total des recettes d'investissement	**52 862 522,47**	**42 885 950,17**	**55 560 231,26**
001 - Résultat reporté "n-1"	**6 040 912,90**	**5 078 813,46**	**7 512 239,74**
Restes-à-réaliser "n"	**5 220 426,41**	**462 961,86**	**4 815 406,23**
Total des recettes d'investissement cumulées	**64 123 861,78**	**48 427 725,49**	**67 887 877,23**

Dépenses d'investissement - budget Assainissement			
Dépenses d'investissement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
20- Immobilisations incorporelles	588 287,80	8 150,00	26 931,68
204- Subventions d'équipement versées	-	-	-
21- Immobilisations corporelles	11 375 773,02	1 066 281,51	3 867 342,92
23- Immobilisations en cours	14 176 573,53	2 069 009,00	25 626,22
Opérations d'équipement			
Dépenses d'équipement	**26 140 634,35**	**20 089 659,17**	**27 659 318,59**
10- Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-
13- Subventions d'investissement	-	-	98 127,00
16- Emprunts et dettes assimilées	14 655 140,41	14 865 631,86	22 174 960,40
26- Particip,, créances rattachées à des particip,	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	578 500,79	678 024,51	535 623,46
Dépenses financières	**15 233 641,20**	**15 543 656,37**	**22 808 710,86**
45- Opérations pour compte de tiers	-	-	-
Dépenses réelles d'investissement	**41 374 275,55**	**35 633 315,54**	**50 468 029,45**
040- Opérations ordre transf. entre sections	7 621 636,06	7 702 957,88	8 514 367,21
041- Opérations patrimoniales	424 608,87	1 498 772,43	1 807 047,09
Dépenses d'ordre d'investissement	**8 046 244,93**	**9 201 730,31**	**10 321 414,30**
Total des dépenses d'investissement	**49 420 520,48**	**44 835 045,85**	**60 789 443,75**
001 - Résultat reporté "n-1"	**3 732 153,39**	-	**3 492 116,92**
Restes-à-réaliser "n"	**5 027 544,60**	**448 620,26**	**333 333,33**
Total des dépenses d'investissement cumulées	**58 180 218,47**	**45 283 666,11**	**64 614 894,00**

Section de fonctionnement du budget Assainissement

Recettes de fonctionnement - budget Assainissement			
Recettes de fonctionnement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
013- Atténuations de charges	36 574,45	16 766,97	21 278,12
70- Prod. services, domaine, ventes diverses	38 017 079,80	34 405 344,07	56 716 439,49
73- Impôts et taxes (sauf 731)	-	-	1 112 579,56
74- Dotations et participations	2 650 114,22	2 674 180,56	10 521 659,32
75- Autres produits de gestion courante	217 494,46	200 271,67	236 531,46
Recettes de gestion courante	**40 921 262,93**	**37 296 563,27**	**68 608 487,95**
76- Produits financiers	929,16	-	4 373,93
77- Produits exceptionnels	1 872 231,54	3 167 708,64	1 243 330,18
78- Reprises sur provisions et dépréciations	-	-	-
Autres recettes de fonctionnement	**1 873 160,70**	**3 167 708,64**	**1 247 704,11**
Recettes réelles de fonctionnement	**42 794 423,63**	**40 464 271,91**	**69 856 192,06**
042- Opérations ordre transf. entre sections	7 621 636,06	7 702 957,88	8 514 367,21
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	-	74 623,07
Recettes d'ordre de fonctionnement	**7 621 636,06**	**7 702 957,88**	**8 588 990,28**
Total des recettes de fonctionnement	**50 416 059,69**	**48 167 229,79**	**78 445 182,34**
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	**8 026 307,16**	**11 814 944,51**	**14 822 458,57**
Restes-à-réaliser "n"	-	-	**7 059,08**
Total des recettes de fonctionnement cumulées	**58 442 366,85**	**59 982 174,30**	**93 274 699,99**

Dépenses de fonctionnement- budget Assainissement			
Dépenses de fonctionnement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
011- Charges à caractère général	3 991 290,71	4 705 641,76	11 168 836,63
012- Charges de personnele et frais assimilés	7 447 816,23	6 659 451,71	8 769 355,27
014- Atténuation des produits	709 778,00	333 721,00	2 137 752,38
65- Autres charges de gestion courante	51 305,64	246 587,92	119 379,48
Dépenses des services	**12 200 190,58**	**11 945 402,39**	**22 195 323,76**
66- Charges financières	6 609 967,75	5 983 202,58	5 954 821,13
67- Charges exceptionnelles	2 043 902,12	3 002 781,98	2 328 135,32
68- Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétai	481 571,00	867 634,00	68 199,17
022- Dépenses imprévues	-	-	-
Autres dépenses de fonctionnement	**9 135 440,87**	**9 853 618,56**	**8 351 155,62**
Dépenses réelles de fonctionnement	**21 335 631,45**	**21 799 020,95**	**30 546 479,38**
023- Virement à la section d'investissement	-	-	-
042- Opérations ordre transf. entre sections	19 369 005,61	20 118 517,81	24 412 835,51
043- Opérations ordre intérieur de la section	-	-	74 623,07
Dépenses d'ordre de fonctionnement	**19 369 005,61**	**20 118 517,81**	**24 487 458,58**
Total des dépenses de fonctionnement	**40 704 637,06**	**41 917 538,76**	**55 033 937,96**
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	**70 582,01**	-	-
Restes-à-réaliser "n"	-	-	**231 134,55**
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**40 775 219,07**	**41 917 538,76**	**55 265 072,51**

Section d'investissement du budget Zones d'Aménagement Urbain

Recettes d'investissement - budget Zone d'Aménagement Urbain			
Recettes d'investissement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
13- Subventions d'investissement (reçues sauf le 138)	-	481 800,00	-
16- Emprunts et dettes assimilées	14 750 000,00	10 000 000,00	5 000 000,00
20- Immobilisations incorporelles	-	-	-
204- Subventions d'équipement versées	-	-	-
21- Immobilisations corporelles	-	-	-
23- Immobilisations en cours	-	-	-
Recettes d'équipement	**14 750 000,00**	**10 481 800,00**	**5 000 000,00**
10- Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	-	-	279 283,47
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	-	-	-
138- Autres subventions invest, non transf,	-	-	-
16- Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
26- Participations et créances rattachées	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	-	200 000,00	-
024- Produits des cessions d'immobilisations	-	-	-
Recettes financières	**-**	**200 000,00**	**279 283,47**
45- Opérations pour le compte de tiers	**-**	**-**	**-**
Recettes réelles d'investissement	**14 750 000,00**	**10 681 800,00**	**5 279 283,47**
021- Virement de la section de fonctionnement	-	-	-
040- Opérations ordre transf. entre sections	32 588 169,80	46 985 053,80	54 795 607,74
041- Opérations patrimoniales	-	-	-
Recettes d'ordre d'investissement	**32 588 169,80**	**46 985 053,80**	**54 795 607,74**
Total des recettes d'investissement	**47 338 169,80**	**57 666 853,80**	**60 074 891,21**
001 - Résultat reporté "n-1"	**1 237 397,14**	**1 544 052,79**	**1 212 236,75**
Restes-à-réaliser "n"	**-**	**3 186 000,00**	**-**
Total des recettes d'investissement cumulées	**48 575 566,94**	**62 396 906,59**	**61 287 127,96**

Dépenses d'investissement - budget Zone d'Aménagement Urbain			
Dépenses d'investissement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
20- Immobilisations incorporelles	-	-	-
204- Subventions d'équipement versées	-	-	-
21- Immobilisations corporelles	-	12 720,00	-
23- Immobilisations en cours	-	-	-
Dépenses d'équipement	**-**	**12 720,00**	**-**
10- Dotations, fonds divers et réserves	-	-	-
13- Subventions d'investissement	-	433 800,00	-
16- Emprunts et dettes assimilées	1 786 905,78	2 317 193,92	2 283 917,97
26- Particip, créances rattachées à des particip,	-	-	-
27- Autres immobilisations financières	-	-	-
Dépenses financières	**1 786 905,78**	**2 750 993,92**	**2 283 917,97**
45- Opérations pour compte de tiers	**-**	**-**	**-**
Dépenses réelles d'investissement	**1 786 905,78**	**2 763 713,92**	**2 283 917,97**
040- Opérations ordre transf. entre sections	46 737 685,12	57 448 108,49	56 309 322,83
041- Opérations patrimoniales	-	-	-
Dépenses d'ordre d'investissement	**46 737 685,12**	**57 448 108,49**	**56 309 322,83**
Total des dépenses d'investissement	**48 524 590,90**	**60 211 822,41**	**58 593 240,80**
001 - Résultat reporté "n-1"	**-**	**962 346,72**	**3 185 499,29**
Restes-à-réaliser "n"	**-**	**-**	**-**
Total des dépenses d'investissement cumulées	**48 524 590,90**	**61 174 169,13**	**61 778 740,09**

Section de fonctionnement du budget Zones d'Aménagement Urbain

Recettes de fonctionnement - budget Zone d'Aménagement Urbain			
Recettes de fonctionnement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
013- Atténuations de charges	-	-	-
70- Prod. services, domaine, ventes diverses	1 473 420,45	2 649 067,52	3 134 257,37
73- Impôts et taxes (sauf 731)	-	-	-
74- Dotations et participations	-	-	409 518,00
75- Autres produits de gestion courante	1,21	3,38	58 371,84
Recettes de gestion courante	**1 473 421,66**	**2 649 070,90**	**3 602 147,21**
76- Produits financiers	28,94	62,37	6 642,39
77- Produits exceptionnels	5 114,00	109 853,20	-
78- Reprises sur provisions et dépréciations	-	-	-
Autres recettes de fonctionnement	**5 142,94**	**109 915,57**	**6 642,39**
Recettes réelles de fonctionnement	**1 478 564,60**	**2 758 986,47**	**3 608 789,60**
042- Opérations ordre transf. entresections	46 737 685,12	57 458 108,49	56 309 322,83
043- Opérations ordre intérieur de lasection	733 126,65	885 895,36	870 958,42
Recettes d'ordre de fonctionnement	**47 470 811,77**	**58 344 003,85**	**57 180 281,25**
Total des recettes de fonctionnement	**48 949 376,37**	**61 102 990,32**	**60 789 070,85**
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	-	**7 210,66**	**7 210,66**
Restes-à-réaliser "n"	**961 740,00**	-	-
Total des recettes de fonctionnement cumulées	**49 911 116,37**	**61 110 200,98**	**60 796 281,51**

Dépenses de fonctionnement- budget Zone d'Aménagement Urbain			
Dépenses de fonctionnement	**CA 2016**	**CA 2017**	**CA 2018**
011- Charges à caractère général	15 153 225,81	12 261 515,75	2 820 100,08
012- Charges de personnele et frais assimilés	-	-	-
014- Atténuation des produits	-	-	-
65- Autres charges de gestion courante	-	-	-
Dépenses des services	**15 153 225,81**	**12 261 515,75**	**2 820 100,08**
66- Charges financières	733 126,65	885 895,36	870 958,42
67- Charges exceptionnelles	-	-	-
68- Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	-	-	-
022- Dépenses imprévues	-	-	-
Autres dépenses de fonctionnement	**733 126,65**	**885 895,36**	**870 958,42**
Dépenses réelles de fonctionnement	**15 886 352,46**	**13 147 411,11**	**3 691 058,50**
023- Virement à la section d'investissement	-	-	-
042- Opérations ordre transf. entre sections	32 588 169,80	46 985 053,80	54 795 607,74
043- Opérations ordre intérieur de la section	733 126,65	885 895,36	870 958,42
Dépenses d'ordre de fonctionnement	**33 321 296,45**	**47 870 949,16**	**55 666 566,16**
Total des dépenses de fonctionnement	**49 207 648,91**	**61 018 360,27**	**59 357 624,66**
002 - Résultat reporté ou anticipé "n-1"	**1 060 319,70**	**1 384 087,54**	**1 299 457,49**
Restes-à-réaliser "n"	**39 970,00**	-	-
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**50 307 938,61**	**62 402 447,81**	**60 657 082,15**

Section d'investissement de la Métropole Budget Primitif 2019 et Budget Primitif 2020

En M€	2019 BP	BP 2020	Delta / BP 2019 en M€	Delta / BP 2019 en %
Dépenses réelles	**743,86**	**660,65**	**-83,22**	**-11,2%**
Dépenses d'équipement	**100,80**	**59,10**	**-41,70**	**-41,4%**
20 - Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations)	22,18		-22,18	-100,0%
204 - Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	49,35		-49,35	-100,0%
21 - Immobilisations corporelles (y compris opérations)	9,83		-9,83	-100,0%
23 - Immobilisations en cours (hors dotations aux territoires) (y compris opérations)	19,43	59,10	39,67	204,1%
Enveloppe d'investissement aux territoires	**469,37**	**405,28**	**-64,09**	**-13,7%**
Opérations pour le compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**n/a**
458 - Opérations pour le compte de tiers	0,00		0,00	n/a
Dépenses financières	**173,70**	**196,27**	**22,56**	**0,00**
10 - Dotations, fonds divers et réserves	18,00	18,00	0,00	0,0%
13 - Subventions d'investissement	0,20		-0,20	-100,0%
16 - Emprunts et dettes assimilées	132,75	156,14	23,39	17,6%
26 - Participations et créances rattachées	0,20	11,75	11,55	5775,0%
27 - Autres immobilisations financières	22,55	10,38	-12,17	-54,0%
Dépenses d'ordre	**175,42**	**466,94**	**291,53**	**166,2%**
040 - Opérations de transfert entre sections	5,50	5,99	0,49	9,0%
041 - Opérations patrimoniales	169,92	460,95	291,03	171,3%
Total dépenses d'investissement	**919,28**	**1 127,59**	**208,31**	**22,7%**
Résultat reporté ou anticipé "n-1"			**0,00**	**n/a**
Total dépenses d'investissement cumulées	**919,28**	**1 127,59**	**208,31**	**22,7%**

En M€	2019 BP	BP 2020	Delta / BP 2019 en M€	Delta / BP 2019 en %
Recettes réelles	**598,77**	**519,29**	**-79,48**	**-13,3%**
Recettes d'équipement	**531,61**	**460,59**	**-71,03**	**-13,4%**
13 - Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138)	164,86	116,80	-48,06	-29,2%
16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	366,75	343,79	-22,96	-6,3%
204 -Subventions d'équipement versées			0,00	n/a
21 - Immobilisations corporelles			0,00	n/a
Opérations pour le compte de tiers	**0,30**	**0,00**	**-0,30**	**0,00**
458 - Opérations pour le compte de tiers	0,30		-0,30	-100,0%
Recettes financières	**66,86**	**58,70**	**-8,16**	**-12,2%**
10 - Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	55,21	58,70	3,49	6,3%
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	-		0,00	n/a
138 - Autres subventions d'investissement non transférables			0,00	n/a
16 - Emprunts et dettes assimilées (165, 166, 16449)	0,03		-0,03	-100,0%
26 - Participations et créances rattachées	-		0,00	n/a
27 - Autres immobilisations financières	10,73		-10,73	-100,0%
024 - Produit des cessions d'immobilisations	0,89		-0,89	-100,0%
Recettes d'ordre	**310,14**	**594,28**	**284,14**	**0,00**
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	140,22	133,33	-6,89	-4,9%
041 - Opérations patrimoniales	169,92	460,95	291,03	171,3%
Total recettes d'investissement hors virement	**908,91**	**1 113,57**	**204,66**	**22,5%**
021 - Virement de la section de fonctionnement	**10,37**	**14,02**	**3,65**	**35,2%**
Total recettes d'investissement	**919,28**	**1 127,59**	**208,31**	**22,7%**

Le Budget Primitif est un document financier prévisionnel qui retrace les prévisions de recettes et de dépenses de l'année. Il comporte une section de Fonctionnement et une section Investissement. L'équilibre général a été établi en se fondant sur une projection des recettes et des charges attendues dans le respect de la trajectoire financière et budgétaire fixée par les orientations budgétaires 2020. Deux axes modèlent la structure générale du Budget Principal 2020: d'abord, premièrement, le respect des objectifs fixés par le contrat de maîtrise des dépenses de fonctionnement signé en juin 2018 avec l'Etat (+ 1,35 % par an) ; et deuxièmement, dégager de l'autofinancement et contenir l'enveloppe de dépenses d'investissement pour contribuer activement à une stratégie de maitrise de la capacité de désendettement. https://deliberations.ampmetropole.fr/Docs/Seance/2019/12/19/RAPPORTDELACOMMISSION/C0AO5.pdf

Section de fonctionnement de la Métropole Budget Primitif 2019 et Budget Primitif 2020

En M€	2019 BP	BP 2020	Delta / BP 2019 en M€	Delta / BP 2019 en %
Dépenses réelles	**1 733,42**	**1 751,04**	**17,62**	**1,0%**
Dépenses de gestion courante	**1 684,44**	**1 686,41**	**1,98**	**0,1%**
011 - Charges à caractère général	59,70	59,99	0,29	0,5%
012 - Charges de personnel et frais assimilés	268,94	265,14	-3,80	-1,4%
014 - Atténuations de produits	1 095,48	1 099,78	4,30	0,4%
65 - Autres charges de gestion courante	259,20	261,51	2,31	0,9%
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	1,12		-1,12	-100,0%
Autres dépenses de fonctionnement	**48,98**	**64,63**	**15,65**	**31,9%**
66 - Charges financières	41,85	45,37	3,52	8,4%
67 - Charges exceptionnelles	0,14	0,26	0,12	92,2%
68 - Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	7,00	19,00	12,00	171,4%
Dépenses d'ordre	**140,22**	**133,33**	**-6,89**	**-4,9%**
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	140,22	133,33	-6,89	-4,9%
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section			-	n/a
Total dépenses de fonctionnement hors virement	**1 873,64**	**1 884,37**	**10,73**	**0,6%**
023 - Virement à la section d'investissement	10,37	14,02	3,65	35,2%
Total dépenses de fonctionnement	**1 884,01**	**1 898,39**	**14,38**	**0,8%**

En M€	2019 BP	BP 2020	Delta / BP 2019 en M€	Delta / BP 2019 en %
Recettes réelles	**1 877,40**	**1 892,40**	**15,01**	**0,8%**
Recettes de gestion courante	**1 875,68**	**1 890,69**	**15,01**	**0,8%**
013 - Atténuations de charges	4,95	2,97	-1,98	-40,0%
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	22,85	23,38	0,53	2,3%
73 - Impôts et taxes (sauf le 731)	267,41	266,39	-1,02	-0,4%
731 - Impôts locaux	1 124,50	1 138,80	14,30	1,3%
74 - Dotations et participations	454,71	458,69	3,98	0,9%
75 - Autres produits de gestion courante	1,26	0,46	-0,80	-63,3%
Autres recettes de fonctionnement	**1,72**	**1,72**	**0,00**	**-0,1%**
76 - Produits financiers	1,72	1,72	0,00	-0,1%
77 - Produits exceptionnels	0,00		0,00	n/a
78 - Reprises sur amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0,00		0,00	n/a
Recettes d'ordre	**5,50**	**5,99**	**0,49**	**9%**
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sec	5,50	5,99	0,49	9,0%
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la sect	-		-	0,0%
Total recettes de fonctionnement	**1 882,89**	**1 898,39**	**15,50**	**0,8%**
Résultat reporté ou anticipé "n-1"			-	**n/a**
Total recettes de fonctionnement cumulées	**1 882,89**	**1 898,39**	**15,50**	**0,8%**

Le Budget Primitif est un document financier prévisionnel qui retrace les prévisions de recettes et de dépenses de l'année. Il est élaboré avant le début de l'exercice. Il comporte une section de Fonctionnement et une section Investissement. Les recettes de fonctionnement sont stables par rapport au BP2019 (+0,8 %). Afin de respecter les objectifs de la contractualisation, l'effort s'est concentré sur les dépenses de gestion courante qui sont stables à 0,1 %. https://deliberations.ampmetropole.fr/Docs/Seance/2019/12/19/RAPPORTDELACOMMISSION/C0AO5.pdf

Normes comptables

Comme détaillé au paragraphe 6.6(a) ci-dessous, la comptabilité de l'Emetteur relève de l'instruction budgétaire et comptable M57, en vertu d'un arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Ainsi, du fait du statut de métropole de l'Emetteur, les informations financières relatives à l'Emetteur n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n°1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Toutefois, comme cela est précisé dans l'instruction budgétaire et comptable M57, reprenant le dernier alinéa de l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, « Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales. »

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire « aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société ». Or, selon l'instruction budgétaire et comptable M57, les normes comptables applicables à l'Emetteur doivent poursuivre les objectifs suivants :

« *1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;*

2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;

3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;

4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;

5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;

6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière. »

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit en outre que la comptabilité applicable à l'Emetteur doit répondre aux principes de « continuité d'existence », de « prudence », de « comparabilité », de « spécialisation des exercices », et de « non compensation ».

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus de l'instruction budgétaire et comptable M57, appliquée par l'Emetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union en application du règlement (CE) n°1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Emetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, l'exécutif de l'Emetteur) prescrit

l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n°1606/2002.

6.6 Procédures d'audit et de contrôle applicables aux comptes de l'Emetteur

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle a priori sur les actes pris par les collectivités locales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle a posteriori :

- En tant qu'actes d'administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- En tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les chambres régionales des comptes.

Les actes budgétaires et les comptes de l'Emetteur ne font pas l'objet d'un audit indépendant au sens de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) 537/2014.

(a) Le droit applicable à l'Emetteur

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur pour l'Emetteur est notamment défini par :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Les Lois de finances ;
- les instructions comptables applicables :
    - l'instruction M57 : comptabilité des communes, régit par l'Arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
    - A compter du 1er janvier 2016, le référentiel budgétaire et comptable M. 57 est étendu aux métropoles ;
    - l'instruction M4 : comptabilité des Services Publics Locaux Industriels et Commerciaux (SPIC). Celle-ci se décompose en plusieurs nomenclatures, dont la M43 qui encadre le SMTC (comptabilité des services publics locaux de transport urbain de personnes).
    - L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

(b) Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut "requérir" le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, il rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le Ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Ces dispositions du chapitre VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatif au comptable public sont applicables aux EPCI.

(c) Le contrôle de légalité du Préfet

L'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI en vertu de l'article L.5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

(d) Le rôle des Chambres Régionales des Comptes

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a créé les chambres régionales des comptes ("**CRC**"), composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales qui impliquait auparavant un contrôle a priori des actes pris par celles-ci. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L.211-1 et suivants.

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités locales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics (dont les EPCI).

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

- **Le contrôle budgétaire**

  Selon les articles L.1612-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le contrôle des CRC porte sur le budget primitif, les décisions modificatives, et le compte administratif.

  La CRC intervient dans quatre cas :

  - lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf pour les années de renouvellement des assemblées délibérantes, auquel cas ce délai court

jusqu'au 15 avril de l'exercice), passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions sous un mois ;

- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisie de la CRC par le préfet, un autre pour que celle-ci formule ses propositions, un troisième pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;

- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut aussi être saisie par le comptable public, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ;

- enfin, lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

- **Le contrôle juridictionnel**

  La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité.

- **Le contrôle de la gestion**

  Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

Impact des lettres d'observations des CRC

Trois thèmes majeurs d'examen ressortent des lettres d'observation :

- utilisation équilibrée des finances publiques ;

- gestion maîtrisée des services publics ;

- respect des grands principes de la fonction publique.

Cette mission peut cependant répondre imparfaitement aux besoins, car les CRC adressent leurs lettres d'observations définitives deux à cinq ans après la clôture d'un exercice. Ces lettres peuvent être communiquées à tout citoyen qui en fait la demande.

Nouvelles formes de contrôle

Le mode de fonctionnement des CRC a évolué.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation a ainsi imposé un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le responsable de la collectivité lors du contrôle mais aussi avec les responsables de la période concernée par le contrôle. Les dispositions dans ce domaine vont vers une amélioration du contrôle externe (pratiques homogènes sur tout le territoire, confidentialité).

Les CRC s'attachent à la vérification de l'efficience des politiques publiques. S'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les décisions même des collectivités, elles s'assurent que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services et défini des objectifs clairs, un contrôle et un suivi par le biais de tableaux de bord ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre.

7. LITIGES

Dans le cours normal de ses activités, l'Emetteur est partie dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives. Ces litiges ne sont pas significatifs au regard du budget de l'Emetteur et sont habituels à toute organisation dotée de personnel ou de patrimoine. Les enjeux des litiges auxquels la Métropole est confrontée n'appellent ainsi pas de commentaires particuliers.

8. NOTATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

Le 14 juin 2019, l'agence de notation de crédit Fitch Ratings (**Fitch**) a confirmé les notes de défaut émetteur (*Issuer Default Ratings – IDR*) à long terme en devises et en monnaie locale « A+ » et la note IDR à court terme attribuées à la Métropole a été relevée à « F1+ ». La perspective appliquée aux notes IDR à long terme est stable. Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch.

9. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les délibérations relatives aux comptes administratifs et aux budgets de la Métropole peuvent être consultées sur internet aux adresses indiquées ci-dessous :

Compte administratif 2016 :

https://deliberations.ampmetropole.fr/Docs/Seance/2017/05/18/DELIBERATION/D02RV.pdf

Compte administratif 2017 :

https://deliberations.ampmetropole.fr/Docs/Seance/2018/05/18/DELIBERATION/D05G4.pdf

Compte administratif 2018 :

https://deliberations.ampmetropole.fr/Docs/Seance/2019/06/20/DELIBERATION/D08N4.pdf

Budget primitif 2019 :

https://deliberations.ampmetropole.fr/Docs/Seance/2018/12/13/DELIBERATION/D06PW.pdf

Budget primitif 2020 :

https://deliberations.ampmetropole.fr/Docs/Seance/2019/12/19/DELIBERATION/D0AO5.pdf

Le site internet de la Métropole permet de prendre connaissance des délibérations votées par le conseil métropolitain : https://deliberations.ampmetropole.fr/

Les maquettes budgétaires des budgets primitifs et comptes administratifs du budget principal ainsi que des budgets annexes sont disponibles au format papier et numérique auprès des services de la DGA Finances et Budget à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence

DGA Finances et Budget
Tour La Marseillaise
2 bis boulevard Euroméditerranée
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02 – France

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en langue française en date du 5 mars 2020 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement. **Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S de Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.**

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes

employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

(a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;

(b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et

(c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**CONSOB**) conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tel que définis à l'Article 2 du Règlement Prospectus et à toute disposition applicable du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et/ou du règlement italien CONSOB; ou

- dans toute circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement Prospectus, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites aux (i) et (ii) ci-dessus doit être :

(a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et

(b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

5. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il s'engage à se conformer aux lois et règlementations françaises en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Titres et la distribution en France du Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui seront émises à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[**Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Définitives en date du [●]

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
400.000.000 d'euros

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500N4J2NH9U0GZ914

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission: [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 5 mars 2020 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°20-075 en date du 5 mars 2020) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●])] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (https://www.ampmetropole.fr/finances). [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].][1]

[*[La formulation suivante est applicable (et se substitue à celle-ci-dessus) si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]*

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le prospectus de base en date du [*date initiale*] [visé/approuvé] par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] [visé/approuvé] par l'AMF sous le n° [●] en date du [●] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros] ([ensemble,] le **Prospectus de Base Initial**) qui constituent] [ensemble] un prospectus de base pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 8 du Règlement Prospectus et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base en date du 5 mars 2020 (approuvé par l'AMF sous le n°20-075 en date du 5 mars 2020) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●])] ([ensemble,] le **Prospectus de Base Actuel**), à l'exception des Modalités du Prospectus de Base Initial incorporées par référence dans le Prospectus de Base Actuel. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. Les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (https://www.ampmetropole.fr/finances). [En outre, les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].][2]]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

---

1 Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

2 Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1.	**Emetteur :**	Métropole d'Aix-Marseille-Provence
2.	(a) Souche :	[●]
	(b) Tranche :	[●]
	(c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique :	[Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec [*décrire la Souche concernée*] émise par l'Emetteur le [*insérer la date*] (les "**Titres Existants**") à compter du [*insérer la date*]. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet]
3.	**Devise Prévue :**	Euro (**€**)
4.	**Montant Nominal Total :**	
	(a) Souche :	[●]
	[(b) Tranche :	[●]]
5.	**Prix d'émission :**	[●] *%* du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [*insérer la date*] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)
6.	**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :**	[●] *(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)*
7.	(a) Date d'Emission :	[●]
	(b) Date de Début de Période d'Intérêts :	[●] [*Préciser /* Date d'Emission / Sans Objet]
8.	**Date d'Echéance :**	[*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9.	**Base d'Intérêt :**	[Taux Fixe de [●] *%*] [EURIBOR ou EONIA] [TEC10] +/-[●] *%* du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10.	**Base de remboursement/Paiement :**	[Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]/[●] % de leur montant nominal.]

			[Versement Echelonné]
11.	**Changement de Base d'Intérêt :**		**[**Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet**]** *(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.)*
12.	**Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :**		[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [(*autres détails indiqués ci-dessous*)]
13.	(a)	Rang de créance des Titres :	Senior
	(b)	Date d'autorisation de l'émission des Titres :	[●]
14.	**Méthode de distribution :**		[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15.	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :**		[Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
	(a)	Taux d'Intérêt :	[●]% par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(b)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
	(c)	Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
	(d)	Montant [(s)] de Coupon Brisé :	[*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]/[Sans Objet]
	(e)	Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :	[Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]
	(f)	Date(s) de Détermination du Coupon (Modalité 4.1) :	[[●] pour chaque année *(indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la*

		Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.]/[Sans Objet] *(N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).*
16.	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :**	[Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).*
(a)	Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus :	[●]
(b)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●]
(c)	Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
(d)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]
(e)	Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) :	[●]
(f)	Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(g)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]/[Sans Objet]
(h)	Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(c)(ii)) :	[Applicable/Sans Objet] *(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
	• Taux de Référence :	[●]
	• Page Ecran :	[●]
	• Heure de Référence :	[●]
	• Date de Détermination du Coupon :	[[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour [*préciser la devise*] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
	• Source Principale pour le	[*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de*

	Taux Variable :	*Référence"*]
	• Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[*Indiquer quatre établissements*/Sans Objet]
	• Place Financière de Référence :	[*La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*]
	• Référence de Marché :	[*EONIA, EURIBOR, TEC10*] *(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
	• Montant Donné :	[*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*]
	• Date de Valeur :	[*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts*]
	• Durée Prévue :	[*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts*]
(i)	Détermination FBF (Modalité 4.3(c)(i)) :	[Applicable/Sans Objet] *(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
	• Taux Variable :	[●] *(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
	• Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	• Définitions FBF :	[●]
(j)	Marge(s) :	[[+/-] [●]% par an/Sans Objet]
(k)	Taux d'Intérêt Minimum :	[●]% par an
(l)	Taux d'Intérêt Maximum :	[[●]% par an/Sans Objet]

(m)	Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :	[Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]
(n)	Coefficient Multiplicateur :	[●]
17.	**Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**	[Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
(a)	Taux de Rendement :	[●]% par an
(b)	Méthode de Décompte des Jours :	[Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18.	**Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :**	[Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
(a)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
(b)	Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
(c)	Si remboursable partiellement :	
(i)	Montant nominal minimum à rembourser :	[●]
(ii)	Montant nominal maximum à rembourser :	[●]
(d)	Délai de préavis :	[●]
19.	**Option de Remboursement au gré des Titulaires :**	[Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
(a)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]

(b)	Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
(c)	Délai de préavis (Modalité 5.4) :	[●]
20.	**Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :**	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21.	**Montant de Versement Echelonné :**	[Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
(a)	Date(s) de Versement Echelonné :	[●]
(b)	Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre :	[●]
22.	**Montant de Remboursement Anticipé :**	
(a)	Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) :	[Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
(b)	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) :	[Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23.	**Forme des Titres :**	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) *(Supprimer la mention inutile)*
(a)	Forme des Titres Dématérialisés :	[Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
(b)	Établissement Mandataire :	[Sans Objet/ [●] (*si applicable nom et informations)*] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*
(c)	Certificat Global Temporaire :	[Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat

		Global Temporaire]
24.	**Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :**	[Sans Objet/*Préciser*] *(Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))*
25.	**Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :**	[Oui/Non/Sans Objet] *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
26.	**Masse (Modalité 10) :**	*(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)* Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●] [Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]] Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions. [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire Unique en cette qualité et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre *(préciser)*] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 400.000.000 d'euros de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.][3]

[3] A inclure si des informations proviennent de tiers.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : .....
Dûment autorisé

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a)	Admission aux négociations :	[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre *(à préciser)*] à compter du [●] a été faite.] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre *(à préciser)*] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Sans Objet] (*en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.*)
(b)	Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[[●]/Sans Objet]

2. NOTATIONS

Notations :	Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch Ratings (**Fitch**). Fitch est établie au Royaume-Uni et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[[ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante : [Fitch : [●]] [[Autre] : [●]]]. *(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'AMF de fournir/L'AMF a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les*

émissions ultérieures)] à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément au Règlement Prospectus.]

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT ET MONTANT NET ESTIME

[Raisons de l'offre :	[●]] (*Voir la Section "Utilisation des Fonds" du Prospectus de Base – Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici.)*
Estimation des produits nets :	[●] (*Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.*)

6. [RENDEMENT[4]

Rendement :	[●] Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. INDICES DE REFERENCE

Les montants d'intérêt payables au titre des Titres seront calculés par référence à [l'EURIBOR / l'EONIA], qui est fourni par le *European Money Markets Institute* (**EMMI**). A la date des présentes Conditions Définitives, EMMI est enregistré sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011 (le **Règlement Indices de Référence**).

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :	[Sans Objet/*donner les noms*] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

(a) Membre chargé des

[4] Applicable pour les Titres à Taux fixe uniquement.

	Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Sans Objet/*donner les noms*]
(b)	Date du contrat de services de placement :	[●]
	Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :	[Sans Objet/*donner le nom*]
	Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :	[Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] *(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)*

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a)	Code ISIN :	[●]
(b)	Code commun :	[●]
(c)	Dépositaire(s) :	
	(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]
	(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :	[Oui/Non]
(d)	Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
(e)	Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
(f)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	[●]
(g)	Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	[[●]/[Sans Objet]]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil de la Métropole de l'Emetteur. Conformément au rapport lu en séance du 20 juin 2019, le Conseil de la Métropole de l'Emetteur a autorisé, par délibération FAG 061-6368/19/CM en date du 20 juin 2019, sa Présidente à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.

   Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus, sous le numéro n°20-075 en date du 5 mars 2020.

   L'AMF n'approuve le présent Prospectus de Base que dans la mesure où il est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable ni sur l'Emetteur faisant l'objet du présent Prospectus de Base, ni sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres. Le présent Prospectus de Base, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 5 mars 2021. L'obligation de compléter le Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

2. A ce jour, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2018 et aucun changement significatif de performance financière de l'Emetteur n'est survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du présent Prospectus de Base.

3. Il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière de l'Emetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2018.

4. Le présent Prospectus de Base et tout supplément éventuel audit Prospectus de Base seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (https://www.ampmetropole.fr/finances) et (c) toute autre autorité de régulation pertinente. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et de (ii) l'Emetteur (https://www.ampmetropole.fr/finances).

5. A l'exception de ce qui est mentionné à la rubrique « Litiges » de la Description de l'Emetteur, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

6. Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs de l'un quelconque des membres du Bureau de l'Emetteur à l'égard de l'Emetteur et ses intérêts privés et/ou ses autres devoirs.

7. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de

compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

8. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, par voie électronique à l'adresse https://www.ampmetropole.fr/finances ou aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s) :

   (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;

   (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;

   (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;

   (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;

   (e) les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base ; et

   (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

9. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.

10. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.

11. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

    En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

12. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'**Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

13. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€","Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne tel que modifié.

14. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés, notamment par référence à l'EURIBOR et à l'EONIA, qui sont fournis par le *European Money Markets Institute* (**EMMI**), qui constituent des "indices de référence" au titre du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables, indiquant que EMMI est enregistré au registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne de Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

15. L'Emetteur a fait l'objet d'une notation A+ (long terme), perspective stable, et F1+ (court terme), par Fitch Ratings (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

16. Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du Prospectus de Base.

17. Le numéro d'Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 969500N4J2NH9U0GZ914.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 5 mars 2020

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
DGA Finances et Budget
Tour La Marseillaise
2 bis boulevard Euroméditerranée
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02
France

Représentée par : Didier Khelfa
12e Vice-Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 5 mars 2020 et est valide jusqu'au 5 mars 2021 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 20-075

Emetteur

Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Tour La Marseillaise
2 bis boulevard Euroméditerranée
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02
France

Arrangeur

HSBC FRANCE
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

BARCLAYS BANK IRELAND PLC
One Molesworth Street
Dublin 2
DO2RF29
Irlande

BARCLAYS BANK PLC
5 the North Colonnade
Canary Wharf
London E14 4BB
Royaume-Uni

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
12 place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

HSBC FRANCE
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

NATIXIS
30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

SOCIETE GENERALE
29 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
3, 5, 7, rue du Général Compans
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Gowling WLG (France) AARPI
38, avenue de l'Opéra
75002 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs
Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
75008 Paris
France